

# Guide utilisateur français pour la transmission des Déclarations 2042 et Annexes

Avril 2023

# EDI-IR

## Volume III : Guide des formulaires et codes

Ce document est édité sous la responsabilité  
de la Direction Générale des Finances Publiques

Début d'application	Avril 2023
Version du document	2.7 – 2023-04
Date de modification	30 mai 2023
Auteur	DGFIP

## Tables des matières

<b>3.0 Modifications apportées.....</b>	<b>4</b>
3.0.1 Évolutions apportées depuis le précédent palier. ....	4
3.0.2 Evolutions apportées depuis la précédente version de documentation.....	9
<b>3.1 Spécifications des données.....</b>	<b>17</b>
3.1.1 Transmission des données. ....	17
3.1.2 Les données d'identification. ....	19
<b>3.1.3 Déclaration de Revenus des Indépendants.....</b>	<b>23</b>
3.1.4 Déclaration corrective.....	25
3.1.5 Les données répétables. ....	27
3.1.6 Les Formulaires répétables. ....	28
<b>3.2 Spécifications des documents. ....</b>	<b>29</b>
3.2.1 Nomenclature des documents.....	29
3.2.2 Formulaire : Identification.....	30
3.2.3 Formulaire : Déclaration de revenus.....	30
3.2.4 Formulaire : Déclaration IOM.....	30
3.2.5 Formulaire : Déclaration IOM suite - 2083. ....	30
3.2.6 Formulaire : Déclaration de revenus fonciers. ....	30
3.2.7 Formulaire : Déclaration de RCM.....	31
3.2.8 Formulaire : Déclaration de revenus étrangers.....	31
3.2.9 Formulaire : Déclaration de compte à l'étranger - 3916 et 3916 Bis. ....	31
3.2.10 Formulaire : Déclaration de revenus des Non Résidents. ....	31
3.2.11 Formulaire : Déclaration de revenus divers. ....	31
3.2.12 Formulaire : Déclaration de contrat de prêt - 2062. ....	32
3.2.13 Formulaire : Annexe. ....	32
3.2.14 Formulaire : Déclaration d'Impôt sur la fortune immobilière. ....	32
<b>3.3 Les dictionnaires. ....</b>	<b>33</b>
3.3.1 Contenu des dictionnaires. ....	33
3.3.2 Les données standard de référence (RFF).....	34
3.3.3 Les données standard de montant monétaire (MOA).....	35
3.3.4 Les données standard de texte (FTX).....	37
3.3.5 Les données standard de date (DTM).....	38
3.3.6 Les données standard de quantité (QTY). ....	39
3.3.7 Les données standard de monnaie (CUX).....	40
3.3.8 Les données standard de pourcentage (PCD).....	41
3.3.9 Les données standard d'identification financière (FII).....	42
3.3.10 Les données standard de « nom » et « adresse », « contact » et « communication » (NAD/CTA/COM)..	45
3.3.11 Les données standard de réponse codée (CCI/CAV). ....	53
<b>3.4 Les données.....</b>	<b>54</b>
3.4.1 Dictionnaires des données.....	54
<b>3.5 Tables de valeurs DGFiP.....</b>	<b>54</b>
3.5.1 Tables de codes DGFiP utilisées dans les segments CCI/CAV .....	54
<b>3.6 Listes des messages d'erreurs et d'alertes - EDI IR.....</b>	<b>55</b>
<b>3.7 Contrôles de cohérence des formulaires - EDI IR.....</b>	<b>55</b>
<b>3.8 Structure du fichier d'export des données pré remplies.....</b>	<b>55</b>
<b>3.9 Archive documents annexes, marquette et dictionnaire - EDI IR. ....</b>	<b>56</b>

- Annexe 1 - Liste non exhaustive des pays étrangers, lieu de naissance.....	57
- Annexe 2 - Liste non exhaustive « DOM », lieu de naissance.....	62
- Annexe 3 - Liste non exhaustive « COM / TOM », lieu de naissance.....	66
- Annexe 4 – Description du fichier « FANTOIR ».....	69
- Annexe 5 – Règle de valorisation des codes « PLAFONDS PERP ».....	70
- Annexe 6 – Changement de situation de famille.....	73
- Annexe 7 – Fichier d’export de données pré remplies – DPR.....	75

## 3.0 Modifications apportées.

### 3.0.1 Évolutions apportées depuis le précédent palier.

#### Ces évolutions sont applicables dans le cadre de la campagne IR 2023.

- La campagne EDI IR **2023**, sera mise en œuvre le **24 avril 2023**.
- Les partenaires EDI pourront constater les évolutions en mode test à compter du **31 avril 2023**.
- La campagne EDI IR **2023**, Déclaration primitive,  
S'achèvera fonctionnellement le **mercredi 28 juin 2023** à 23h59.
- La campagne EDI IR **2023**, Déclaration corrective,  
Ouvrira le **mercredi 2 août 2023** à 00h00  
S'achèvera fonctionnellement le **mercredi 13 6 décembre 2023** à 23h59.
- La fermeture technique des canaux : « TEST » et « REEL » est le **31 décembre 2023** à 08h00.

Pour information :

- Date Limite de Dépôt Papier : **le jeudi 22 mai 2023**.
- Date Limite de Dépôt des télé déclarations : **Télé IR (EFI) :**
  - Zone 1 : **jeudi 25 mai 2023**,
  - Zone 2 : **jeudi 1 juin 2023**,
  - Zone 3 : **jeudi 8 juin 2023**.
- Date Limite de Dépôt des télé déclarations : **EDI IR : jeudi 8 juin 2023**.

#### **Les modalités de prise en compte des dépôts EDI IR par l'administration en fonction de sa date de dépôt :**

- Période 1 - Dépôt intervenant avant le **29 juin 2023** : **Déclaration primitive**.

Tous les dépôts conformes syntaxiquement font l'objet soit d'une acception soit d'un rejet avec le ou les codes anomalies qui sont restitués dans un compte rendu de traitement (via un message INFENT-CR).

- . Une déclaration rejetée, doit obligatoirement être redéposée.
- . Une déclaration acceptée peut éventuellement être rectifiée par un nouveau dépôt, le dernier dépôt annule et remplace le précédent.

- Période 2 - Dépôt intervenant ente le **29 juin 2023** et **1 août 2023**.

Les dépôts conformes syntaxiquement font implicitement l'objet d'un rejet pour dépôt hors délai, qui est restitué dans un compte rendu de traitement (via un message INFENT-CR).

- Période 3 - Dépôt intervenant entre **le 2 août**  
**et le 13 6 décembre 2023** : **Déclaration corrective**

Seules les déclarations déposées et acceptées par la procédure EDI IR lors de la « période 1 » peuvent être modifiées par le dépôt d'une déclaration corrective, via la procédure EDI IR.

Tous les dépôts rectificatifs conformes syntaxiquement font l'objet soit d'une acception soit d'un rejet avec le ou les codes anomalies qui sont restitués dans un compte rendu de traitement (via un message INFENT-CR).

- . Une déclaration rejetée, doit obligatoirement être redéposée pour la prise en compte de la (des) correction(s).
- . Une déclaration acceptée peut être rectifiée par une nouvelle déclaration corrective, le dernier dépôt annule et remplace le précédent.

Au-delà du **13 6** décembre et jusqu'au 31 décembre **2023**, les dépôts EDI IR recevront un compte rendu de traitement de rejet : hors délai.

- Canal de Test -

Tous les dépôts effectués sur le canal de « Test », conformes syntaxiquement font l'objet soit d'une acception soit d'un rejet avec le ou les codes anomalies qui sont restitués dans un compte rendu de traitement (via un message INFENT-CR). **Cela quel que soit sa date de dépôt.**

Les déclarations de revenus déposées via le canal test, ne sont pas considérées comme étant déposées.

**IMPORTANT :**

◆ **Dépôt hors délai**

- Tous les dépôts hors délai intervenant **au-delà du 28 juin 2023** recevant un compte rendu de traitement pour rejet « hors délai », doivent être considérés comme non déposés.  
Même si ces dépôts ont fait l'objet d'un accusé réception technique, message INFENT-RCS,

◆ **Validité du dépôt d'une déclaration déposée.**

- Seules les déclarations transmises faisant l'objet d'une acception, sont considérées comme étant déposées et seront affichées dans le compte fiscal du contribuable en début (jour ouvré) de la semaine qui suit le dépôt.
- Toutes les déclarations rejetées ou transmises hors délai, sont considérées comme étant **NON déposées**,
- Rappel, la période du **9 au 28 juin** est un délai supplémentaire accordé pour la régularisation de dépôt ayant fait l'objet de rejet. Ce délai permettant de déposer une déclaration corrigée de l'anomalie du précédant dépôt.  
Les déclarations déposées pour la première fois, après **la date limite dépôt** sont susceptibles de se voir appliquer une pénalité de 10%.

**Courriel de correspondance DGFIP pour les Editeurs et les Partenaires EDI :**

[bureau.gf1a-edi-ir@dgifip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.gf1a-edi-ir@dgifip.finances.gouv.fr)

Les modifications apportées à la documentation sont énumérées ci-après :

### 1° modification

Emplacement : première page, en tête et pied de page.

Description : Changement relatif au versionning.

<b>Début d'application</b>	Avril 2023
<b>Versión du document</b>	1.0 – 2023-04
<b>Date de modification</b>	10 février 2023
<b>Auteur</b>	DGFIP

### 2° modification

Emplacement : 3.1.3 Déclaration des Revenus des Indépendants.

Description :

Ajout du paragraphe : commentaires sur les déclarations de revenus des indépendants DRI.

### 3° modification

Emplacement : 3.2.1 Nomenclature des documents

Description :

Prise en compte des modifications.

- cf. cartouche de : Liste\_Formulaire\_EDI\_IR\_2023\_v1.

### 4° modification

Emplacement : 3.2.2 - Formulaire d'identification

Description :

Formulaire, 2042-I-0, 2042-I-1, 2042-I-2, 2042-I-3,

- cf. cartouche de : Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2042-I\_v1.

### 5° modification

Emplacement : 3.2.3 - Formulaire : Déclaration de revenus

Description :

Formulaire, 2042-0 au formulaire 2042-DRITI, 2042-PAMC, 2042-MSA et MSAEXPL/

- cf. cartouche de : Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2042\_v1.

### 6° modification

Emplacement : 3.2.4 - Formulaire : Déclaration IOM

Description :

Formulaire, 2042-IOM, 2042-IOMFC

- cf. cartouche de : Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2042-IOM\_v1.

### 7° modification

Emplacement : 3.2.5 - Formulaire : Déclaration IOM suite - 2083.

Description :

Formulaire, 2083-PART

- cf. cartouche de : Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2083-Part\_v1.

### 8° modification

Emplacement : 3.2.6 - Formulaire : Déclaration de revenus fonciers

Description :

Formulaire, 2044-SIFPI au formulaire 2041-PB

- cf. cartouche de : Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2044\_v1.

**9° modification**

Emplacement : 3.2.7 - Formulaire : Déclaration de RCM

Description :

*Formulaire, 2074-PMVM au formulaire 2086*

- cf. cartouche de : Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2074\_v1.

**10° modification**

Emplacement : 3.2.8 - Formulaire : Déclaration de revenus étrangers

Description :

*Formulaire, 2047-1, 2047-2,2047-3, 2047-4, 2047-RECA, 2047SUISSE, 2047-T.*

- cf. cartouche de : Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2047\_v1.

**11° modification**

Emplacement : 3.2.9 - Formulaire : Déclaration de compte à l'étranger - 3916 et 3916 Bis.

Description :

*Formulaire, 3916-3916B*

- cf. cartouche de : Maquette\_EDI\_IR\_2023\_3916\_v1.

**12° modification**

Emplacement : 3.2.10 - Formulaire : Déclaration de revenu des Non Résidents.

Description :

*Formulaire, 2042NR-134 au 2042NR-679*

- cf. cartouche de : Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2042NR\_v1.

**13° modification**

Emplacement : 3.2.11 - Formulaire : Déclaration de revenu divers.

Description :

*Formulaire, 2041-E*

- cf. cartouche de : Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2041\_v1.

**14° modification**

Emplacement : 3.2.12 - Formulaire : Déclaration de contrat de prêt - 2062.

Description :

*Formulaire, 2062*

- cf. cartouche de : Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2062\_v1.

**15° modification**

Emplacement : 3.2.13 - Formulaire : Annexes

Description :

*Formulaire ANNEXE-BA, ANXNR-BA :*

- cf. cartouche de : Maquette\_EDI\_IR\_2023\_ANNEXE\_v1.

**16° modification**

Emplacement : 3.2.14 Formulaire : Déclaration d'Impôt sur la fortune immobilière.

Description :

*Formulaire 2042IFI au IFINOTNOIS :*

- cf. cartouche de : Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2042IFI\_v1.

**17° modification**

Emplacement : 3.3.5 Les données standard de date (DTM)

Description :

Ajout de remarque sur le format des valeurs numérique transmises par le segment DTM, 802 : nombre de mois.

**18° modification**

Emplacement : 3.4.1 Dictionnaire des données

Description :

- Prise en compte des modifications des formulaires.
- cf. cartouche de : Dictionnaire EDI-IR\_2023\_v1.

**19° modification**

Emplacement : 3.5.1 Tables de codes DGFIP utilisées dans les segments CCI/CAV

Description :

- Prise en compte des modifications des formulaires.
- cf. cartouche de : Tables CCI CAV\_EDI\_IR\_2023\_v1.

**20° modification**

Emplacement : 3.7 Contrôles de cohérence des formulaires - EDI IR

Description :

- Nouvelle archive : « Contrôles EDI-IR\_2023-04\_v1.Zip »

**21° modification**

Emplacement : 3.8 Archive documents annexes, marquette et dictionnaire - EDI IR

Description :

- Modification de la liste des fichiers « ressources » contenu dans l'archive.
- Nouvelle archive : « Doc\_annexes\_EDI-IR\_2023-04\_v1.Zip »

### 3.0.2 Evolutions apportées depuis la précédente version de documentation

Les modifications apportées à la documentation **version 1** sont énumérées ci-après :

#### 1° modification

Emplacement : première page, en tête et pied de page

Description : Changement relatif au versionning

<b>Début d'application</b>	Avril 2023
<b>Versión du document</b>	<b>1.1 – 2023-04</b>
<b>Date de modification</b>	<b>06 mars 2023</b>
<b>Auteur</b>	DGFIP

#### 2° modification

Emplacement : 3.0.1 Évolutions apportées depuis le précédent palier – **Calendrier**

Description :

**Campagne 2023, la déclaration corrective, s'achèvera le mercredi 6 décembre 2023 à 23h59.**

#### 3° modification

Emplacement : 3.1.3 Déclaration des Revenus des Indépendants

Description :

Ajout de commentaire/précision sur les déclarations de revenus des indépendants DRI.

#### 4° modification

Emplacement : 3.2.1 Nomenclature des documents

Description :

Prise en compte des modifications.

- cf. cartouche de : Liste\_Formulaire\_EDI\_IR\_2023\_v1.1.

#### 5° modification

Emplacement : 3.2.3 - Formulaire : Déclaration de revenus

Description :

*Formulaire, 2042-0 au formulaire 2042-DRITI, 2042-PAMC, 2042-MSA et MSAEXPL*

- cf. cartouche de : Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2042\_v1.1.

#### 6° modification

Emplacement : 3.2.4 - Formulaire : Déclaration IOM

Description :

*Formulaire, 2042-IOM, 2042-IOMFC*

- cf. cartouche de : Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2042-IOM\_v1.1

#### 7° modification

Emplacement : 3.2.6 - Formulaire : Déclaration de revenus fonciers

Description :

*Formulaire, 2044-SIFPI au formulaire 2041-PB*

- cf. cartouche de : Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2044\_v1.1.

#### 8° modification

Emplacement : 3.2.8 - Formulaire : Déclaration de revenus étrangers

Description :

*Formulaire, 2047-1, 2047-2,2047-3, 2047-4, 2047-RECA, 2047SUISSE, 2047-T.*

- cf. cartouche de : Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2047\_v1.1.

**9° modification**

Emplacement : 3.2.9 - Formulaire : Déclaration de compte à l'étranger - 3916 et 3916 Bis.

Description :

*Formulaire, 3916-3916B*

- cf. cartouche de : Maquette\_EDI\_IR\_2023\_3916\_v1.1.

**10° modification**

Emplacement : 3.4.1 Dictionnaire des données

Description :

Prise en compte des modifications des formulaires.

- cf. cartouche de : Dictionnaire EDI-IR\_2023\_v1.1.

**11° modification**

Emplacement : 3.5.1 Tables de codes DGFIP utilisées dans les segments CCI/CAV

Description :

Prise en compte des modifications des formulaires.

- cf. cartouche de : Tables CCI CAV\_EDI\_IR\_2023\_v1.1.

**12° modification**

Emplacement : 3.7 Contrôles de cohérence des formulaires - EDI IR

Description :

Nouvelle archive : « Contrôles EDI-IR\_2023-04\_v1.1.Zip »

**13° modification**

Emplacement : 3.8 Archive documents annexes, maquette et dictionnaire - EDI IR

Description :

Modification de la liste des fichiers « ressources » contenu dans l'archive.

Nouvelle archive : « Doc\_annexes\_EDI-IR\_2023-04\_v1.1.Zip »

Les modifications apportées à la documentation **version 1.1** sont énumérées ci-après :

### 1<sup>o</sup> modification

Emplacement : première page, en tête et pied de page

Description : Changement relatif au versionning

<b>Début d'application</b>	Avril 2023
<b>Versión du document</b>	<b>2.0 – 2023-04</b>
<b>Date de modification</b>	<b>15 mars 2023</b>
<b>Auteur</b>	DGFîP

### 2<sup>o</sup> modification

Emplacement : 3.0.1 Évolutions apportées depuis le précédent palier

Description :

**Correction de coquilles, jour de la semaine erroné des dates limites de dépôt, zone 1, zone2, zone3, filière EDI.**

### 3<sup>o</sup> modification

Emplacement : 3.2.1 Nomenclature des documents

Description :

Prise en compte des modifications.

- cf. cartouche de : Liste\_Formulaire\_EDI\_IR\_2023\_v2.0.

### 4<sup>o</sup> modification

Emplacement : 3.2.3 - Formulaire : Déclaration de revenus

Description :

*Formulaire, 2042-0 au formulaire 2042-DRITI, 2042-PAMC, 2042-MSA et MSAEXPL*

- cf. cartouche de : Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2042\_v2.0.

### 5<sup>o</sup> modification

Emplacement : 3.2.6 - Formulaire : Déclaration de revenus fonciers

Description :

*Formulaire, 2044-SIFPI au formulaire 2041-PB*

- cf. cartouche de : Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2044\_v2.0.

### 6<sup>o</sup> modification

Emplacement : 3.2.9 - Formulaire : Déclaration de compte à l'étranger - 3916 et 3916 Bis.

Description :

*Formulaire, 3916-3916B*

- cf. cartouche de : Maquette\_EDI\_IR\_2023\_3916\_v2.0.

### 7<sup>o</sup> modification

Emplacement : 3.4.1 Dictionnaire des données

Description :

Prise en compte des modifications des formulaires.

- cf. cartouche de : Dictionnaire EDI-IR\_2023\_v2.0.

### 8<sup>o</sup> modification

Emplacement : 3.5.1 Tables de codes DGFîP utilisées dans les segments CCI/CAV

Description :

Prise en compte des modifications des formulaires.

- cf. cartouche de : Tables CCI CAV\_EDI\_IR\_2023\_v2.0.

**9° modification**

Emplacement : 3.7 Contrôles de cohérence des formulaires - EDI IR

Description :

Nouvelle version de l'archive : « Contrôles EDI-IR\_2023-04\_v2.0.Zip »

**10° modification**

Emplacement : 3.8 Structure des données DPR – EDI IR

Description :

Ajout du fichier, « Structure des données DPR » en document annexe du volume 3.

Nouvelle archive : « Structure\_DPR\_EDI\_IR\_2023-04\_V2.0.Zip »

**11° modification**

Emplacement : 3.9 Archive documents annexes, marquette et dictionnaire - EDI IR

Description :

Modification de la liste des fichiers « ressources » contenu dans l'archive.

Nouvelle version de l'archive : « Doc\_annexes\_EDI-IR\_2023-04\_v2.0.Zip »

Les modifications apportées à la documentation **version 2.0** sont énumérées ci-après :

#### **1° modification**

Emplacement : première page, en tête et pied de page

Description : Changement relatif au versionning

<b>Début d'application</b>	Avril 2023
<b>Version du document</b>	<b>2.1 – 2023-04</b>
<b>Date de modification</b>	<b>20 mars 2023</b>
<b>Auteur</b>	DGFIP

#### **2° modification**

Emplacement : 3.2.3 - Formulaire : Déclaration de revenus

Description :

*Formulaire, 2042-0 au formulaire 2042-DRITI, 2042-PAMC, 2042-MSA et MSAEXPL*

- cf. cartouche de : Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2042\_v2.1.

#### **3° modification**

Emplacement : 3.2.8 - Formulaire : Déclaration de revenus étrangers

Description :

*Formulaire, 2047-1, 2047-2,2047-3, 2047-4, 2047-RECA, 2047SUISSE, 2047-T.*

- cf. cartouche de : Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2047\_v2.1.

#### **4° modification**

Emplacement : 3.4.1 Dictionnaire des données

Description :

Prise en compte des modifications des formulaires, **corrections des données en doublons.**

- cf. cartouche de : Dictionnaire EDI-IR\_2023\_v2.1.

#### **5° modification**

Emplacement : 3.7 Contrôles de cohérence des formulaires - EDI IR

Description :

Nouvelle version de l'archive : « Contrôles EDI-IR\_2023-04\_v2.1.Zip »

#### **6° modification**

Emplacement : 3.9 Archive documents annexes, maquette et dictionnaire - EDI IR

Description :

Modification de la liste des fichiers « ressources » contenu dans l'archive.

Nouvelle version de l'archive : « Doc\_annexes EDI-IR\_2023-04\_v2.1.Zip »

Les modifications apportées à la documentation **version 2.1** sont énumérées ci-après :

#### **1° modification**

Emplacement : première page, en tête et pied de page

Description : Changement relatif au versionning

<b>Début d'application</b>	Avril 2023
<b>Version du document</b>	<b>2.2 – 2023-04</b>
<b>Date de modification</b>	<b>31 mars 2023</b>
<b>Auteur</b>	DGFIP

#### **2° modification**

Emplacement : 3.0.1 Évolutions apportées depuis le précédent palier – **Calendrier**

Description :

**Campagne 2023, l'ouverture du canal de Test est reportée au 11 avril 2023.**

#### **2° modification**

Emplacement : 3.2.3 - Formulaire : Déclaration de revenus.

Description :

*Formulaire, 2042-0 au formulaire 2042-DRITI, 2042-PAMC, 2042-MSA et MSAEXPL.*

- cf. cartouche de : Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2042\_v2.2.

#### **3° modification**

Emplacement : 3.2.6 - Formulaire : Déclaration de revenus fonciers.

Description :

*Formulaire, 2044-SIFPI au formulaire 2041-PB.*

- cf. cartouche de : Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2044\_v2.2.

#### **4° modification**

Emplacement : 3.4.1 Dictionnaire des données.

Description :

Prise en compte des modifications des formulaires.

- cf. cartouche de : Dictionnaire EDI-IR\_2023\_v2.2.

#### **5° modification**

Emplacement : 3.7 Contrôles de cohérence des formulaires - EDI IR.

Description :

Nouvelle version de l'archive : « Contrôles EDI-IR\_2023-04\_v2.2.Zip »

#### **6° modification**

Emplacement : 3.9 Archive documents annexes, maquette et dictionnaire - EDI IR.

Description :

Modification de la liste des fichiers « ressources » contenu dans l'archive.

Nouvelle version de l'archive : « Doc\_annexes EDI-IR\_2023-04\_v2.2.Zip »

Les modifications apportées à la documentation **version 2.2** sont énumérées ci-après :

#### 1° modification

Emplacement : première page, en tête et pied de page

Description : Changement relatif au versionning

<b>Début d'application</b>	Avril 2023
<b>Versión du document</b>	<b>2.3 – 2023-04</b>
<b>Date de modification</b>	<b>11 avril 2023</b>
<b>Auteur</b>	DGFIP

#### 2° modification

Emplacement : 3.8 Structure des données DPR – EDI IR

Description :

Nouvelle version de l'archive : « Structure\_DPR\_EDI\_IR\_2023-04\_ **V2.1**.Zip »

Les modifications apportées à la documentation **version 2.3** sont énumérées ci-après :

#### 1° modification

Emplacement : première page, en tête et pied de page

Description : Changement relatif au versionning

<b>Début d'application</b>	Avril 2023
<b>Versión du document</b>	<b>2.4 – 2023-04</b>
<b>Date de modification</b>	<b>17 avril 2023</b>
<b>Auteur</b>	DGFIP

#### 2° modification

Emplacement : 3.7 Contrôles de cohérence des formulaires - EDI IR.

Description :

Nouvelle version de l'archive : « Contrôles EDI-IR\_ **2023**-04\_ **v2.3**.Zip »

Les modifications apportées à la documentation **version 2.4** sont énumérées ci-après :

#### 1° modification

Emplacement : première page, en tête et pied de page

Description : Changement relatif au versionning

<b>Début d'application</b>	Avril 2023
<b>Versión du document</b>	<b>2.5 – 2023-04</b>
<b>Date de modification</b>	<b>25 avril 2023</b>
<b>Auteur</b>	DGFIP

#### 2° modification

Emplacement : 3.2.3 - Formulaire : Déclaration de revenus.

Description :

*Formulaire, 2042-0 au formulaire 2042-DRITI, 2042-PAMC, 2042-MSA et MSAEXPL.*  
- cf. cartouche de : Maquette\_EDI\_IR\_ **2023**\_2042\_ **v2.3**.

**3° modification**

Emplacement : 3.9 Archive documents annexes, marquette et dictionnaire - EDI IR.

Description :

Modification de la liste des fichiers « ressources » contenu dans l'archive.

Nouvelle version de l'archive : « Doc\_annexes EDI-IR\_2023-04\_v2.3.Zip »

**4° modification**

Emplacement : 3.7 Contrôles de cohérence des formulaires - EDI IR.

Description :

Nouvelle version de l'archive : « Contrôles EDI-IR\_2023-04\_v2.4.Zip »

Les modifications apportées à la documentation **version 2.5** sont énumérées ci-après :

**1° modification**

Emplacement : première page, en tête et pied de page

Description : Changement relatif au versionning

<b>Début d'application</b>	Avril 2023
<b>Versión du document</b>	2.6 – 2023-04
<b>Date de modification</b>	28 avril 2023
<b>Auteur</b>	DGFIP

**2° modification**

Emplacement : 3.7 Contrôles de cohérence des formulaires - EDI IR.

Description :

Nouvelle version de l'archive : « Contrôles EDI-IR\_2023-04\_v2.5.Zip »

Les modifications apportées à la documentation **version 2.6** sont énumérées ci-après :

**1° modification**

Emplacement : première page, en tête et pied de page

Description : Changement relatif au versionning

<b>Début d'application</b>	Avril 2023
<b>Versión du document</b>	2.7 – 2023-04
<b>Date de modification</b>	30 mai 2023
<b>Auteur</b>	DGFIP

**2° modification**

Emplacement : 3.7 Contrôles de cohérence des formulaires - EDI IR.

Description :

Nouvelle version de l'archive : « Contrôles EDI-IR\_2023-04\_v2.6.Zip »

## 3.1 Spécifications des données.

### 3.1.1 Transmission des données.

#### IMPORTANT

**Les données de la procédure EDI IR sont transmises à la DGFIP dans un message INFENT IR.**

**UN seul flux est possible au sein de cette procédure**

**- Le flux déclaration d'impôt sur le revenu**

#### 3.1.1 Codification des données.

##### 3.1.1.1 Composition du code donnée.

Le code de chaque donnée est composé de la manière suivante.

**FFFFFFFFMMIIHDDDDCCSS**

Sa construction est effectuée à partir des informations suivantes :

- ◆ **FFFFFFFF** (10 caractères alphanumériques) représente le nom du formulaire.

Ce nom de formulaire est basé sur le nom des imprimés CERFA correspondants, ou créé de toutes pièces lorsqu'il n'existe pas de document papier normé.

Les dix caractères doivent être systématiquement servis. Il est interdit de compresser le nom, en supprimant, par exemple, les blancs en fin de zone. Un formulaire 2042-I-0 doit ainsi être codé « 2042-I-0ΔΔ »<sup>1</sup>, sous peine de rejet par l'application de contrôles pour cause de formulaire inconnu.

La liste des noms de formulaires acceptés par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) dans le cadre de EDI IR est précisée dans le volume 3, chapitre 2, section "Nomenclature des documents".

- ◆ **MM** (2 caractères numériques) représente la version du formulaire au sein de la procédure.

MM est de format AA = année du millésime des formulaires pour une campagne EDI IR

Soit 2 caractères utilisés représentant l'année de perception des revenus

exemple : MM=13 pour année de perception des revenus en 2013 - campagne 2014).

Ces deux caractères ne sont pas contrôlés et ne feront l'objet d'aucun rejet dans la procédure EDI IR. Cependant, pour avoir une homogénéité en matière d'identification des données au sein des téléprocédures, « MM » prend une valeur numérique.

<sup>1</sup> nb : le caractère Δ représente un espace  
EDI - IR – Palier d'avril 2023

◆ **IIII** (4 caractères numériques) représente l'indice de répétition du formulaire.

Ce compteur séquentiel permet de préciser le numéro d'ordre d'un imprimé répétable lorsque le message INFENT comporte plusieurs imprimés identiques. Il est servi à 0000 pour un imprimé non répétable et par un numéro séquentiel à partir de 0001 jusqu'à 9999 dans les autres cas.

Cette donnée ne doit en aucun cas être compressée.

◆ **DDDD** (4 caractères numériques) représente l'indice de répétition d'une donnée.

Ce compteur séquentiel permet de préciser le numéro d'ordre d'une donnée lorsque, au sein d'un même imprimé, une donnée est répétable. Il est servi à 0000 pour une donnée non répétable et par un numéro séquentiel à partir de 0001 jusqu'à 9999 dans les autres cas.

Cette donnée ne doit en aucun cas être compressée.

◆ **CC** (2 caractères alphabétiques)

Ce code est propre au sein de chaque formulaire. Un même code identifie des données différentes selon le formulaire auquel il se rapporte : c'est le couple FFFFFFFF et CC qui permet d'identifier une donnée.

La valeur du code et le séquençement au sein d'un même formulaire n'ont aucune signification intrinsèque.

Ces codes sont présentés sous le visuel "*AA/MOA*" afin de faciliter la recherche des informations.

◆ **SSS**

Cette donnée précise le type de segment attendu pour la donnée particulière.

Les différents segments possibles sont : RFF, MOA, FTX, DTM, QTY, PCD, FII, NAD (NAD/CTA/COM) ou CCI (CCI/CAV).

### 3.1.1.2 Utilisation du message INFENT IR.

Les données codifiées doivent être transmises dans le groupe 04 du message INFENT IR (1 occurrence par donnée).

Le segment déclencheur SEQ est servi d'un numéro séquentiel de donnée.

Le segment IND contient le code de la donnée tel que décrit ci-dessus.

Le segment RFF ou MOA ou autre, ou les segments appartenant aux groupes 5 (NAD) ou 7 (CCI/CAV) sont servis de la valeur de la donnée.

Un seul groupe ou segment doit être servi pour un SEQ/IND donné.

### 3.1.2 Les données d'identification.

Les données d'identification actuelles relatives au redevable et à ses obligations déclaratives sont décrites dans deux parties du message INFENT IR.

- la section "En-tête" du message ;
- les formulaires d'identification de dépôt 2042-I-0, 2042-I-1, 2042-I-2 et 2042-I-3 (données gérées au niveau de la section "Détail").

Les dépôts constituent le flux « IR » au sein de la filière EDI IR.

#### 3.1.2.1 Les données d'en-tête.

Les différents flux sont identifiés par entête du message dans le BGM, et la donnée C002 :1001  
- « IR » pour le flux déclaration d'impôt sur le revenu.

Les coordonnées du partenaire EDI mandaté et le cas échéant du partenaire EDI sous-traitant, sont également à servir dans des NAD d'en-tête.

Un NAD d'en-tête peut également être utilisé pour indiquer l'émetteur initial du message INFENT IR (cabinet d'expertise comptable, entreprise, etc.) en amont du partenaire EDI mandaté.

Ces données sont les seules que puisse modifier un partenaire EDI qui a reçu des données déjà présentées sous la forme de messages EDIFACT INFENT IR.

Mais si le partenaire EDI se charge de la traduction (au format EDIFACT) des données qui lui ont été transmises, il peut intervenir sur toutes les données du message pour assurer leur mise en conformité avec le Guide Utilisateur du Message (GUM) qui dicte les règles à mettre en œuvre pour la transmission vers la DGFIP (cf. volume 4, chapitre 2, section "Le GUM INFENT IR").

#### 3.1.2.2 Les formulaires d'identification.

Les formulaires d'identification sont des formulaires techniques. Ils regroupent l'ensemble des données propres à l'identification d'un dépôt, à savoir :

- 2042-I-0 – Identification du foyer fiscal et de l'année de perception des revenus à déclarer

Un foyer fiscal dispose des données d'identification suivantes :

Numéro fiscal du déclarant 1

Ou

Numéro fiscal du déclarant 1 + Numéro fiscal du déclarant 2

**Nota :** Le positionnement des numéros fiscaux des déclarant 1 et déclarant 2 doit respecter l'ordre initial mis en place lors de la constitution du foyer fiscal, voir la déclaration pré remplie. Ils ne peuvent pas être permutés, inversés

La donnée « Typologie de la correction » est :

- Non renseignée pour une déclaration primitive,
- Obligatoirement renseignée pour une déclaration corrective.

- 2042-I-1 – Constitution du foyer fiscal.

Formulaire répétable,

- Une occurrence déposée pour chaque personne constituant le foyer fiscal.

- Les occurrences relatives aux déclarants "D1" et "D2" sont facultatives, mais sont obligatoirement transmises en cas de rectification de l'état civil, et/ou en présence au moins d'une donnée significative dans leur cadre "déclarant" du formulaire.

- Les occurrences relatives aux personnes à charges sont obligatoirement transmises.

- 2042-I-2 – Adresse de taxation et changement d'adresse au cours de l'année N

L'adresse de taxation sous forme codée doit être transmise uniquement s'il y a un changement d'adresse au cours de l'année N, soit entre le 1 janvier N au 1 janvier N+1. N correspondant à l'année de perception des revenus.

**Nota :** Au titre de la campagne 2022, une nouvelle donnée a été créée au sein du formulaire 2042-I-2 (025XAG) pour demander l'annulation d'une dernière adresse connue de l'administration en N-1, connue en tant d'adresse fiscale de taxation en N.

En cochant cette case, l'adresse fiscal de taxation connue de l'administration en N-1 est maintenue au titre de la taxation N. En cas de changement à une autre adresse fiscale de taxation, celle-ci doit être enregistrée ai sein du même formulaire en valorisant les données 025XAF, 025ACE (= « 99100 ») et 025ACD (**AFT codée**).

- 2042-I-3 – Changement de situation de famille.

Ce formulaire permet de déclarer un changement de situation de famille **impliquant une modification du foyer fiscal**, selon les contextes suivants :

Au cours de l'année de perception des revenus : **année N**

- Mariage ou Pacs → Une seule déclaration est attendue, sauf si le couple opte pour une déclaration séparée, les deux déclarations peuvent être transmises séparément.

- Divorce / Séparation / Rupture de Pacs

→ Une déclaration est attendue par personne constituant le foyer fiscal, les deux déclarations peuvent être transmises séparément.

- Décès

→ Personne seule, une seule déclaration est attendue,

→ Personne en couple, **DEUX** déclarations sont attendues,

Elles doivent être transmises simultanément et **obligatoirement dans le même interchange**.

Au cours de l'année précédente de l'année de perception des revenus : **année N-1**

- Mariage ou Pacs → Une seule déclaration est attendue, au titre de N, uniquement pour les déclarants qui se sont **mariés ou pacés**, et **ont opté** pour la déclaration séparée en N-1, et qui **n'ont pas** reçu une déclaration commune. Sont exclus les primo déclarants, les défaisants N-1 et les défaisants N-2.

**IMPORTANT**

**Les données d'identification doivent être obligatoirement présentes dans un dépôt IR**

**IMPORTANT**

**Les Primo déclarants = les contribuables qui déposent leurs déclarations pour la première fois**

**Les primo déclarants AVEC numéro fiscal ont accès à la procédure EDI-IR.**

**Il s'agit d'une personne à charge, d'un foyer fiscal en N-1,  
ayant reçu leurs identifiants en 2023, via un courrier de l'administration.**

**Les primo déclarants SANS numéro fiscal ou ayant obtenu un numéro fiscal  
auprès d'un SIP à l'aide du formulaire n° 2043,  
sont exclus de la procédure EDI-IR**

**Ils doivent effectuer un dépôt papier ou télé déclarer via TELE-IR**

**IMPORTANT**

**La fusion, l'absorption de commune, le changement de nom ou la re-numérotation de voirie,  
ne doit pas être considéré comme un changement d'adresse de taxation.**

**Un changement d'adresse mentionné sur le formulaire 2042-I-2,  
implique impérativement le changement physique de son logement**

**IMPORTANT**

**Depuis la campagne 2017, le changement situation de famille (mariage/pacs, divorce, décès) est AUTORISE**

**ATTENTION**

**Un seul événement peut être déclaré.**

**En cas d'événements multiples au cours d'une même année, la déclaration devra être effectuée par dépôt papier.**

**Pour le décès de l'un des déclarants du foyer fiscal constitué d'un couple,**

**DEUX déclarations sont attendues.**

**Elles doivent être transmises simultanément et obligatoirement dans le même interchange.**

**En cas de re-jeu de déclaration (s) acceptée(s) comportant un changement de situation de famille.**

**Si une seule déclaration : le dépôt correctif doit impérativement comporter les mêmes informations  
relatives au changement déjà déposé.**

**Si deux déclarations : les dépôts correctifs doivent être rejoués simultanément dans le même interchange,  
avec les mêmes informations relatives au changement déjà déposé.**

**La correction d'un changement de situation de famille de déclaration(s) acceptée(s)  
devra être effectuée par dépôt papier.**

**IMPORTANT**

**Les dépôts des redevables Etrangers (\*), ou résident dans un COM (Collectivité d’Outre-Mer)  
ne seront pas AUTORISES, pendant la campagne 2023,**

**Ils devront être effectués par dépôt papier ou par TELE-IR.**

**(\*) à l’exception des contribuables de Monaco**

**(Service des impôts des Particuliers de Menton, gestionnaire de la commune de Monaco)**

**IMPORTANT**

L'émetteur doit apporter le plus grand soin au service des données d'identification qui sont essentielles pour la prise en compte des dépôts par l'administration. En effet, celles-ci doivent identifier sans ambiguïté un redevable particulier répondant à l'une des obligations légales.

### 3.1.3 Déclaration de Revenus des Indépendants.

La déclaration de Revenus des Indépendant, concernant les Travailleurs Indépendants est disponible depuis la campagne IR 2022.

Pour la campagne 2023 relative aux revenus de l'année 2022, la Déclaration de Revenu des Indépendants intègre de nouvelles populations :

- Praticiens et Auxiliaires Médicaux Conventionnés.
- Aux affiliés à la Mutuelle Sociale Agricole (MSA).

Les Déclarations de Revenus des Indépendant, selon la caisse, organisme d'affiliation :

Caisse / Organisme	Population	Formulaire DRI	Annexe DRI
TI	Travailleurs Indépendants	2042-DRITI	
PAM-C	Praticiens et Auxiliaires Médicaux Conventionnés	2042-PAMC	
AGRI	Agriculteurs	2042-MSA	MSAEXPL

Les Déclaration de Revenus des Indépendant déposées à la DGFIP, pendant la période des dépôts « primitifs » sont transmises au « fil de l'eau » aux organismes gestionnaires (ACOSS et MSA) afin de calculer le montant des appels de cotisation pour l'année qui suit la campagne (N + 1).

La déclaration de Revenus des Indépendants prend en compte les revenus professionnels des personnes constituant le foyer fiscal, (D1 et/ou D2) à l'exception des personnes à charge (PAC).

La déclaration est à effectuer sur le(s) formulaire(s) DRI correspondant à la caisse de l'organisme auquel le(s) déclarant(s) est (sont) affilié(s).

L'administration effectue un contrôle sur les affiliations des redevables, à l'aide d'un référentiel actualisé chaque année, qui lui est transmis par les organismes gestionnaires : ACOSS et MSA.

**Important :** En cas de revenus professionnels mixtes pour une même année d'imposition, une seule Déclaration de Revenus des Indépendants est autorisée pour un même déclarant.

**Une personne ne peut être déclarée « affiliée » qu'à un seul organisme pour une même année d'imposition.**

Dans certaines situations où les usagers ont effectué leurs démarches tardivement, il est possible qu'ils soient présents dans deux régimes d'affiliation différents (par exemple d'un infirmier qui devient kinésithérapeute au cours de la même année). Afin de déterminer quel parcours proposer à l'usager, la priorisation suivante a été réalisée : les travailleurs indépendants (TI), puis les agriculteurs et enfin les PAM-C. Ainsi un usager, qui serait identifié (lors de la communication par les organismes d'affiliation) comme TI et ainsi que PAM-C, ne sera retenu qu'au titre de son activité TI. Ainsi, s'il est bien également redevable de cotisations sociales au titre de ses activités de PAM-C, il devra s'adresser auprès de son URSSAF pour faire ses démarches sociales à ce titre.

Le fichier d'appel de chaque population est transmis à la DGFIP au 15 mars 2023. C'est donc la situation de l'affilié à cette date qui est prise en compte pour le déclenchement des contrôles TI, PAM-C et AGRI.

Dès lors qu'un usager est connu comme appartenant à l'une de ces populations par la DGFIP, le parcours fiscal-social est **obligatoire** pour cet usager. Il est donc demandé de cocher la case 10DSAE/10DSAF, 10DSAK / 10DSBK ou 10DSFM / 10DSFN.

Le tableau ci-dessous, liste les différentes combinaisons autorisées dans un dépôt EDI IR, en cas de présence d'une déclaration DRI pour au-moins l'un des déclarants (D1 et/ou D2).

Déclarant 1 affilié à :	Déclarant 2 affilié à :	Formulaire(s) DRI autorisé(s) dans le dépôt EDI IR
TI	TI	2042-DRITI : D1 & D2
TI	PAMC	2042-DRITI : D1 / 2042-PAMC : D2
TI	MSA	2042-DRITI : D1 / 2042-MSA : D2
TI		2042-DRITI : D1
PAMC	TI	2042-PAMC : D1 / 2042-DRITI : D2
PAMC	PAMC	2042-PAMC : D1 & D2
PAMC	MSA	2042-PAMC : D1 / 2042-MSA : D2
PAMC		2042-PAMC : D1
MSA	TI	2042-MSA : D1 / 2042-DRITI : D2
MSA	PAMC	2042-MSA : D1 / 2042-PAMC : D2
MSA	MSA	2042-MSA : D1 & : D2
MSA		2042-MSA : D1
	TI	2042-DRITI : D2
	PAMC	2042-PAMC : D2
	MSA	2042-MSA : D2

Toutes les autres situations seront rejetées.

### 3.1.4 Déclaration corrective.

A partir de la campagne de 2022, comme Télé IR, la procédure EDI IR offre la possibilité de déposer une déclaration corrective, rectifiée, à partir de la première quinzaine de mois Août de l'année N.

**Seules les déclarations déposées et acceptées par la procédure EDI IR** pendant la période des dépôts primitifs de l'année N, peuvent être rectifiées par le dépôt d'une déclaration corrigée par la procédure EDI IR.

Tous les dépôts rectificatifs conformes syntaxiquement font l'objet soit d'une acceptation soit d'un rejet avec le ou les codes anomalies qui sont restitués dans un compte rendu de traitement (via un message INFENT-CR).

- . Une déclaration rejetée, doit obligatoirement être redéposée pour la prise en compte de la (des) correction(s).
- . Une déclaration acceptée peut être rectifiée par une nouvelle déclaration, le dernier dépôt annule et remplace le précédent.

Au-delà du 14 décembre, tous les dépôts correctifs sont rejetés pour hors délai

**Pour être accepté**, tout dépôt correctif devra obligatoirement valoriser la donnée « **Typologie de la correction** » (Nref : 025COR) du formulaire 2042-I-0. Cette donnée revêt les valeurs suivantes :

- « 1 » pour correction « IR seul » ;
- « 2 » pour correction « IFI seul » ;
- « 3 » pour correction « IR / IFI » ;
- « 4 » pour correction « CAP seul »<sup>2</sup> ;
- « 5 » pour correction « IR / CAP » ;
- « 6 » pour correction « IFI / CAP » ;
- « 7 » pour correction « IR / IFI / CAP » ;

À défaut, le dépôt fera l'objet d'un rejet.

**À noter** : la donnée « CAP » contribution à l'audiovisuel public (Nref : 0200RA) du formulaire 2042-0 ne peut faire l'objet que d'une seule correction.

En conséquence, si une déclaration corrective avec une typologie de la correction valorisée à : « 4 », « 5 », « 6 » ou « 7 » a déjà fait l'objet d'une acceptation, alors tout nouveau dépôt correctif avec une typologie de correction valorisée à : « 4 », « 5 », « 6 » ou « 7 » sera rejeté.

Un nouveau dépôt avec une typologie de correction valorisée à : « 1 », « 2 », ou « 3 » est autorisé.

Le dépôt d'une déclaration corrective donnera lieu à l'établissement d'un avis correctif :

- par le traitement d'un contentieux, en cas de situation de dégrèvement ou d'imposition nulle ;
- par le traitement d'une imposition supplémentaire, en cas de situation de rappels de droits dus.

**Important :** Il n'est pas autorisé dans le dépôt d'une déclaration corrective, d'effectuer :

- un changement d'adresse, 2042-I-2,
- un changement de situation de famille, 2042-I-3 ;
- un changement relatif aux formulaires 2042-DRITI, 2042-PAMC, 2042-MSA, et MSAEXPL.

- ◆ Un changement d'adresse et un changement de situation de famille sont autorisés uniquement pendant la période des dépôts primitifs

Les données, d'un changement d'adresse (2042-I-2) et d'un changement de situation de famille (2042-I-3) doivent être reconduites à l'identique de la déclaration primitive, sur la déclaration corrective.

Si plusieurs événements interviennent au cours de l'année, le second événement est obligatoirement effectué par une déclaration « papier ».

- ◆ **Les formulaires** : 2042-DRITI, 2042-PAMC, 2042-MSA, et MSAEXPL.

Pour la campagne EDI IR 2023, le dépôt de **ces formulaires, sont** autorisés uniquement pendant la période des dépôts primitifs.

Au-delà du **28** juin aucun flux à destination de l'ACOSS et la CNAM n'est effectué par la DGFIP.

Dans ce contexte, le dépôt d'une déclaration corrective NE doit PAS comprendre les formulaires : 2042-DRITI, 2042-PAMC, 2042-MSA, ou MSAEXPL, aucune donnée **relatives à ces formulaires** sont présentes et transmissent dans le dépôt **correctif**.

### 3.1.5 Les données répétables.

Certains imprimés fiscaux prévoient la fourniture de renseignements sous forme de listes (ou tableaux). L'imprimé papier en question prévoit éventuellement un nombre limité de lignes qui peuvent être servies et la fourniture de tableaux complémentaires de même présentation.

Afin de reprendre cette notion dans la procédure EDI-IR, certaines données sont répétables. Elles sont visuellement représentées sur les maquettes codifiées par la répétition du même code et la présentation de l'**Extension** correspondante.

Les différentes lignes ou colonnes de données, qui portent la même codification, sont alors différenciées par le numéro séquentiel de donnée servi à partir de 0001 (DDDD, Indice de répétition de la donnée).

NB : Dans le cas d'une donnée non répétable, le numéro séquentiel de donnée est obligatoirement servi avec la valeur 0000. Dans le cas d'une donnée répétable, cette valeur doit être incrémentée à compter de 0001, toute donnée répétable comportant un indice de répétition de donnée servi à 0000 est systématiquement rejetée.

Il est important que la séquence des indices de répétition des données soit conservée afin d'éviter des restitutions comportant des lignes vierges. De même, il convient de veiller tout particulièrement à **attribuer le même indice à des données différentes de la même ligne ou la même colonne**. Dans le cas contraire, il y aurait par exemple, une mauvaise attribution des montants aux libellés.

Le nombre de lignes de l'extension et, par-là, la valeur maximale de l'indice de répétition de donnée est de 9999 occurrences. Les formulaires codifiés présentés dans le présent volume font apparaître un nombre de lignes quelconque pour chaque extension, ce nombre de ligne n'est lié qu'à la mise en page et n'a aucune signification.

#### **Tout dépôt ne respectant pas la gestion de l'indice de répétition, fait l'objet d'un rejet.**

Exemple de données répétables : La liste des immeubles dans le formulaire 2044.

#### **IMPORTANT**

**La séquence de l'indice de répétition des données des extensions doit être continue avec un pas de UN.**

**La présence d'une occurrence de certainement extension valide nécessite impérativement la présence d'une ou de plusieurs données, pour cela, veuillez-vous référer aux contrôles de cohérence. (Document annexe)**

### 3.1.6 Les Formulaires répétables.

Certains formulaires sont conçus pour être transmis plusieurs fois pour un même dépôt avec des renseignements différents devant être portés pour chacune des occurrences (page).

Afin de reprendre cette notion dans la procédure EDI-IR, certains formulaires sont répétables. Ils sont visuellement représentés sur une maquette avec la mention « Répétable ». Cette propriété est reprise dans le tableau donnant la liste des formulaires de la procédure EDI IR.

Les différentes occurrences ou pages de formulaire, qui portent la même codification, sont alors différenciées par le numéro séquentiel de donnée servi à partir de 0001 (III, Indice de répétition du formulaires).

NB : Dans le cas d'un formulaire non répétable, le numéro séquentiel de donnée est obligatoirement servi avec la valeur 0000. Dans le cas d'un formulaire répétable, cette valeur doit être incrémentée à compter de 0001, toute donnée répétable comportant un indice de répétition de donnée servi à 0000 est systématiquement rejetée.

Il est important que la séquence des indices de répétition des données soit conservée afin d'éviter des restitutions comportant des occurrences ou pages vierges. De même, il convient de veiller tout particulièrement à **attribuer le même indice à des données différentes de la même occurrence ou la même page** ; dans le cas contraire, il y aurait par exemple, une mauvaise attribution des montants aux libellés.

La valeur maximale de l'indice de répétition de formulaire est de 9999 occurrences.

**Tout dépôt ne respectant pas la gestion de l'indice de répétition, fait l'objet d'un rejet.**

Exemple de formulaire répétable : la constitution du foyer fiscal

#### IMPORTANT

**La séquence de l'indice de répétition des données des formulaires doit être continue avec un pas de UN.**

**La présence d'une occurrence de certain formulaire valide nécessite impérativement la présence d'une ou de plusieurs données, pour cela, veuillez-vous référer aux contrôles de cohérence. (Document annexe)**

## 3.2 Spécifications des documents.

### 3.2.1 Nomenclature des documents.

#### IMPORTANT

Les notices explicatives des formulaires doivent être consultées ou téléchargées sur le portail fiscal à l'adresse : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), rubrique particuliers. La possibilité de rechercher un formulaire accompagné de sa notice est proposée dans la partie gauche de l'écran.

Le document ci-dessous permet d'identifier le déclarant et son obligation dans un interchange EDI-IR à destination de la DGFIP.

Code formulaire	Type de message	Libellé
2042-I-0	IR	Identification du foyer fiscal
2042-I-1		Constitution du foyer fiscal
2042-I-2		Adresse de taxation
2042-I-3		Changement de situation de famille

La filière EDI IR permet de recevoir des interchanges EDI-IR, comprenant des messages EDIFACT : INFENT IR qui est un subset du message INFENT.

Le message INFENT IR est construit à l'identique des subsets INFENT DF (EDI-TDFC) INFENT DT (EDI TVA) INFENT DP (EDI Paiement) ....

Un interchange est un fichier émis par un partenaire EDI, il contient de 1 à n dépôts.

Le flux IR (IR) est identifié par l'entête des dépôts (BGM : 1001).

La liste des formulaires du flux : « IR » est défini dans des fichiers complémentaires au volume 3 : Guide des formulaires et codes de la procédure : EDI IR :

#### Liste\_Formulaire\_EDI\_IR\_2023

Les évolutions sont décrites dans la cartouche (premier onglet du fichier Excel).

**Seuls les documents cités peuvent apparaître dans un interchange EDI-IR à destination de la DGFIP.**

### 3.2.2 Formulaire : Identification.

Les maquettes des formulaires « IDENTIFICATION » du flux : « IR » sont définies dans des fichiers complémentaires au volume 3 : Guide des formulaires et codes de la procédure : EDI IR :

**Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2042-I**

Les évolutions sont décrites dans la cartouche (premier onglet du fichier Excel).

### 3.2.3 Formulaire : Déclaration de revenus.

Les maquettes des formulaires « DECLARATION DE REVENUS » du flux : « IR » sont définies dans des fichiers complémentaires au volume 3 : Guide des formulaires et codes de la procédure : EDI IR. :

**Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2042**

Les évolutions sont décrites dans la cartouche (premier onglet du fichier Excel).

### 3.2.4 Formulaire : Déclaration IOM.

Les maquettes des formulaires « DECLARATION IOM » du flux : « IR » sont définies dans des fichiers complémentaires au volume 3 : Guide des formulaires et codes de la procédure : EDI IR :

**Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2042-IOM**

Les évolutions sont décrites dans la cartouche (premier onglet du fichier Excel).

### 3.2.5 Formulaire : Déclaration IOM suite - 2083.

La maquette du formulaire « 2083-Part » du flux : « IR » est définie dans des fichiers complémentaires au volume 3 : Guide des formulaires et codes de la procédure : EDI IR :

**Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2083-Part**

Les évolutions sont décrites dans la cartouche (premier onglet du fichier Excel).

### 3.2.6 Formulaire : Déclaration de revenus fonciers.

Les maquettes des formulaires « DECLARATION DE REVENUS FONCIERS » du flux : « IR » sont définies dans des fichiers complémentaires au volume 3 : Guide des formulaires et codes de la procédure : EDI IR. :

**Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2044**

Les évolutions sont décrites dans la cartouche (premier onglet du fichier Excel).

### 3.2.7 Formulaire : Déclaration de RCM.

Les maquettes des formulaires « DECLARATION DE RCM » du flux : « IR » sont définies dans des fichiers complémentaires au volume 3 : Guide des formulaires et codes de la procédure : EDI IR. :

**Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2074**

Les évolutions sont décrites dans la cartouche (premier onglet du fichier Excel).

### 3.2.8 Formulaire : Déclaration de revenus étrangers.

Les maquettes des formulaires « DECLARATION DE REVENUS ETRANGERS » du flux : « IR » sont définies dans des fichiers complémentaires au volume 3 : Guide des formulaires et codes de la procédure : EDI IR. :

**Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2047**

Les évolutions sont décrites dans la cartouche (premier onglet du fichier Excel).

### 3.2.9 Formulaire : Déclaration de compte à l'étranger - 3916 et 3916 Bis.

La maquette du formulaire « 3916-3916B » du flux : « IR » est définie dans des fichiers complémentaires au volume 3 : Guide des formulaires et codes de la procédure : EDI IR :

**Maquette\_EDI\_IR\_2023\_3916**

Les évolutions sont décrites dans la cartouche (premier onglet du fichier Excel).

### 3.2.10 Formulaire : Déclaration de revenus des Non Résidents.

Les maquettes des formulaires « DECLARATION DE REVENUS ETRANGERS » du flux : « IR » sont définies dans des fichiers complémentaires au volume 3 : Guide des formulaires et codes de la procédure : EDI IR. :

**Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2042NR**

Les évolutions sont décrites dans la cartouche (premier onglet du fichier Excel).

### 3.2.11 Formulaire : Déclaration de revenus divers.

La maquette du formulaire « DECLARATION DE REVENUS DIVERS » du flux : « IR » est définie dans des fichiers complémentaires au volume 3 : Guide des formulaires et codes de la procédure : EDI IR. :

**Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2041**

Les évolutions sont décrites dans la cartouche (premier onglet du fichier Excel).

### **3.2.12 Formulaire : Déclaration de contrat de prêt - 2062.**

La maquette du formulaire « 2062 » du flux : « IR » est définie dans des fichiers complémentaires au volume 3 : Guide des formulaires et codes de la procédure : EDI IR :

**Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2062**

Les évolutions sont décrites dans la cartouche (premier onglet du fichier Excel).

### **3.2.13 Formulaire : Annexe.**

Les maquettes des formulaires « ANNEXE » du flux : « IR » sont définies dans des fichiers complémentaires au volume 3 : Guide des formulaires et codes de la procédure : EDI IR. :

**Maquette\_EDI\_IR\_2023\_ANNEXE**

Les évolutions sont décrites dans la cartouche (premier onglet du fichier Excel).

### **3.2.14 Formulaire : Déclaration d'Impôt sur la fortune immobilière.**

Les maquettes des formulaires « Déclaration d'Impôt sur la fortune immobilière » du flux : « IR » sont définies dans des fichiers complémentaires au volume 3 : Guide des formulaires et codes de la procédure : EDI IR. :

**Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2042IFI**

Les évolutions sont décrites dans la cartouche (premier onglet du fichier Excel).

## 3.3 Les dictionnaires.

### 3.3.1 Contenu des dictionnaires.

Les dictionnaires précisent, pour chaque formulaire, les règles de représentation des données dans les zones correspondantes du message EDIFACT INFENT IR.

La plupart des données servies dans un type de segment donné suivent la même logique.

Ainsi, dans les sections suivantes ("Les données standard") est exposée la logique générale de gestion des données dans chacun des segments du groupe 4 : RFF, MOA, FTX, DTM, QTY, CUX, PCD, FII, groupe 5 (NAD/G6) ou groupe 7 (CCI/CAV).

Dans les sections intitulées "Les données particulières", sont précisées les règles de gestion spécifiques des données dans chacun des formulaires : données nécessitant un formatage spécifique (ex: références dans le segment RFF), ou données exigeant un codage des informations (CCI/CAV).

Pour servir une donnée, il convient donc de se rapporter tout d'abord aux données particulières, au cas où cette donnée fasse l'objet de règles spécifiques. Si la donnée en question n'est pas présente dans ce dictionnaire, elle doit alors être représentée conformément aux règles générales spécifiées dans le segment correspondant (cf. données standard).

NB : Les libellés mentionnés dans le dictionnaire des données particulières ne servent qu'à différencier les données entre elles et ne préjugent en aucun cas de la signification fiscale d'une donnée déclarative.

### 3.3.2 Les données standard de référence (RFF).

Les données qui expriment des références sont servies dans des segments de type RFF du groupe 04 détail (cf. volume 4, chapitre 2, section "Le GUM INFENT IR).

La valeur de la référence est servie dans la donnée 1154 du segment RFF.

Réf.	Nom	St	Desc.	Observations
C506	REFERENCE	M		
1153	Qlt de la référence	M	an..3	ZZZ = Numéro de référence défini mutuellement
1154	Numéro de la référence	R	an..70	Valeur_référence/donnée
1156	Numéro de la ligne	N	an..6	
4000	Numéro de version de la référence	N	an..35	
1060	Numéro de révision	N	an..6	

**Notes explicatives :** Voir volume 4, chapitre 2, section "Le GUM INFENT IR".

#### Exemple :

La donnée AF, adresse de taxation, la résidence du formulaire 2042-I-2, donne lieu à la création des données suivantes :

Dans le segment SEQ :

SEQ/1050 = 10 (par exemple)

Dans le segment IND :

Code donnée : IND/5030 = 2042-I-2ΔΔ1400000000A~~FR~~FF

Dans le segment RFF :

RFF/1153 = ZZZ

RFF/1154 = la résidence du clos

#### Règle de gestion spécifique.

Le format attendu, propre à certaines données de type "texte", est mentionné dans le dictionnaire des données.

### 3.3.3 Les données standard de montant monétaire (MOA).

Les données qui expriment des montants monétaires sont toutes servies dans des segments de type MOA du groupe 04 détail (cf. volume 4, chapitre 2, section "Le GUM INFENT IR").

Réf.	Nom	St	Desc.	Observations
C516	MONTANT MONETAIRE	M		
5025	Qlt du type de montant monétaire	M	an..3	ZZZ = Défini mutuellement
5004	Montant monétaire	R	n..35	Valeur_montant/donnée
6345	Monnaie (code)	N	an..3	
6343	Qlt de la monnaie	N	an..3	
4405	Statut (code)	D	an..3	62 = Montant zéro significatif 65 = Montant négatif

**Notes explicatives :** Voir volume 4, chapitre 2, section "Le GUM INFENT IR".

#### Exemple:

La donnée AA Montant des revenus d'activité du formulaire 2042-1 donne lieu au service des données suivantes :

Dans le segment SEQ :

SEQ/1050 = 35 (par exemple)

Dans le segment IND :

code donnée: IND/5030 = 2042-1ΔΔΔΔ1400000000AAMOA

Dans le segment MOA :

MOA/5025 = ZZZ

MOA/5004 = 15000 (ou 15000,0000)

#### Règles de gestion.

Le signe (+ ou -) n'est jamais transmis.

Un montant négatif doit être transmis en valeur absolue, avec un « statut » indiquant une valeur négative.

Les montants doivent tous être exprimés en euros (sans centimes, ni cents), toute décimale transmise fait l'objet d'une troncature au-delà des entiers.

La longueur maximale de la donnée 5004 du segment MOA est limitée à 13 caractères numériques.

**Règles de gestion spécifique aux formulaires de taxation.**

La longueur maximale est limitée à 10 caractères numériques, soit **10 entiers**.

La valeur doit être obligatoirement **positive**.

Les formulaires concernés sont les suivants :

- 2042-0 au **2042-7-SCE**,
- 2042-IOM, et 2042-IOMFC,
- 2042NR-134, 2042NR-BA, 2042NR-BIC, 2042NR-BNC, et le 2042NR-978.
- 2042IFI, 2042IFIA1, 2042IFIA2, 2042IFIA3, 2042IFIA4, 2042IFIA5A, 2042IFIA5B, 2042IFIA6, et IFINOTBOIS.

Nota : les autres formulaires n'ont pas cette contrainte, cependant par ricochet, les montants devant faire l'objet d'un report sur l'un des formulaires dits de « taxation » sont également limités à 10 entiers.  
Ces règles s'appliquent également dans la filière EFI : « TELE IR ».

**Important :** Un dépôt comportant au moins un montant supérieur à : 9 999 999 999 sur l'un des formulaires dits de « taxation », devra être déposé obligatoirement via un **dépôt papier**.

**Règle de gestion de la monnaie des valeurs monétaires.**

**Les valeurs monétaires doivent être exprimées et transmises en Euro**

L'unité monétaire de souscription s'applique donc à toutes les valeurs monétaires exprimées dans les segments MOA (unité monétaire implicite). L'attention des contribuables est appelée sur la nécessité de convertir tous les montants monétaires dans l'unité de souscription.

Par défaut l'unité monétaire demandée est : « EUR »

**SAUF CAS d'EXCEPTION :**

Certaines valeurs monétaires sont demandées dans une unité monétaire différente à l'unité monétaire de souscription. Cette unité est alors précisée dans le dictionnaire de données, colonne « format attendu ou souhaité par la DGFIP ». Dans ce contexte, la donnée est elle-même porteuse de l'unité monétaire demandée.

Ainsi, un segment MOA, transmet une valeur monétaire, l'identification de la monnaie de la valeur monétaire, n'est pas transmise (Non utilisé).

**Les montants transmis** doivent donc toujours être exprimés, dans **l'unité monétaire demandée**. (Euro, francs Suisse, ...) et seront considérés en tant que tel par la DGFIP

### 3.3.4 Les données standard de texte (FTX).

Les données qui expriment un libellé ou un texte sont servies dans des segments de type FTX du groupe 04 détail (cf. volume 4, chapitre 2, section "Le GUM INFENT IR").

Réf.	Nom	St	Desc.	Observations
4451	QLT DE L'OBJET DU TEXTE	M	an..3	ZZZ = Défini mutuellement
4453	FONCTION DU TEXTE (CODE)	N	an..3	
C107	REFERENCE A UN TEXTE	N		
4441	Texte en format libre (code)	M	an..17	
1131	Qlt de la liste des codes	N	an..17	
3055	Org. responsable de la liste de codes (code)	N	an..3	
C108	TEXTE EN CLAIR	R		
4440	Texte en format libre	M	an..512	Texte_1/donnée
4440	Texte en format libre	D	an..512	Texte_2/donnée
4440	Texte en format libre	D	an..512	Texte_3/donnée
4440	Texte en format libre	D	an..512	Texte_4/donnée
4440	Texte en format libre	D	an..512	Texte_5/donnée
3453	LANGUE (CODE)	N	an..3	
4447	FORMAT DU TEXTE EN FORMAT LIBRE (CODE)	N	an..3	

Le segment FTX est utilisé pour les zones de type "Commentaires", "Libellé", ou "Texte".

#### Règle de gestion spécifique.

Le format attendu, propre à certaines données de type "texte", est mentionné dans le dictionnaire des données.

### 3.3.5 Les données standard de date (DTM).

Les données qui expriment des dates ou périodes sont servies dans des segments de type DTM du groupe 04 détail (cf. volume 4, chapitre 2, section "Le GUM INFENT IR").

Réf.	Nom	St	Desc.	Observations
C507	DATE OU HEURE OU PERIODE	M		
2005	Qlt de la date ou heure ou période	M	an..3	ZZZ = Mutuellement défini
2380	Date ou heure ou période	R	an..35	Valeur_date/donnée
2379	Qlt du format de la date ou heure ou période	R	an..3	Format_période_date/donnée 102 = SSAAMMJJ 602 = SSAA 801 = NN (nombre d'année) 802 = NNNN (nombre de mois)

**Notes explicatives :** Voir volume 4, chapitre 2, section "Le GUM INFENT IR".

#### Exemple:

La donnée AC date de naissance du formulaire 20472-I-1 donne lieu à la création des données suivantes :

Dans le segment SEQ :

SEQ/1050 = 12 (par exemple)

Dans le segment IND :

Code donnée : IND/5030 = 2042-I-1ΔΔ1400010000ACDTM

Dans le segment DTM :

DTM/2005 = ZZZ

DTM/2380 = 20140606

DTM/2379 = 102

#### **Règle générale :**

Selon le qualifiant défini dans le dictionnaire de données des formulaires, la valeur numérique de la donnée 2380, est exprimée comme suit :

102 : sur 8 positions numérique,

602 : sur 4 positions numérique,

801 : sur 1 à 2 positions numérique,

802 : sur 1 à 4 positions numérique.

#### **Règle de gestion spécifique.**

Le format attendu, propre à certaines données, indiquant un nombre d'année, est mentionné dans le dictionnaire des données.

### 3.3.6 Les données standard de quantité (QTY).

Les données qui expriment des quantités sont servies dans des segments de type QTY du groupe 04 détail (cf. volume 4, chapitre 2, section "Le GUM INFENT IR").

Réf.	Nom	St	Desc.	Observations
C186	INFORMATIONS DETAILLEES SUR LA QUANTITE	M		
6063	Qlt de la quantité	M	an..3	ZZZ = Mutuellement défini
6060	Quantité	M	an..35	Valeur quantité/donnée
6411	Qlt de l'unité de mesure	N	an..3	

**Notes explicatives :** Voir volume 4, chapitre 2, section "Le GUM INFENT IR".

#### Règles de gestion.

Un segment QTY, transmet une valeur quantité, et l'identification de l'unité de mesure n'est pas transmises (Non utilisé).

**Les quantités transmises** doivent toujours être exprimés dans **l'unité de mesure demandée**. (Nombre personne, longueur en mètre, en kilomètre, .... volume, ... nombre part, ...)

Les quantités doivent toutes être exprimés en valeurs entières (sans décimale), toute décimale transmise fait l'objet d'une troncature au-delà des entiers.

La longueur maximale de la donnée 6060 du segment QTY est limitée à 10 caractères numériques.

#### Règle de gestion spécifique.

Le format attendu, propre à certaines données, est mentionné dans le dictionnaire des données.

### 3.3.7 Les données standard de monnaie (CUX).

Les données qui expriment la monnaie cible et, le cas échéant, la monnaie d'origine et le taux de change appliqué sont servies dans des segments de type CUX du groupe 04 (cf. volume 4, chapitre 2, section "Le GUM INFENT IR").

Réf.	Nom	St	Desc.	Observations
C504	INFO.DETAILLEES SUR LA MONNAIE	R		
6347	Qlt de l'utilisation de la monnaie	M	an..3	3 = Monnaie cible
6345	Monnaie (code)	R	an..3	EUR = Code_monnaie_cible
6343	Qlt de la monnaie	N	an..3	
6348	Taux de change de base de la monnaie	N	n..4	
C504	INFO.DETAILLEES SUR LA MONNAIE	D		
6347	Qlt de l'utilisation de la monnaie	M	an..3	2 = Monnaie de référence
6345	Monnaie (code)	R	an..3	Code_monnaie_origine
6343	Qlt de la monnaie	N	an..3	
6348	Taux de change de base de la monnaie	N	n..4	
5402	TAUX DE CHANGE	D	n..12	Taux_change
6341	MARCHÉ DES CHANGES (CODE)	N	an..3	

**Notes explicatives :** Voir volume 4, chapitre 2, section "Le GUM INFENT IR".

#### Règles de gestion.

Le segment CUX, transmet une valeur taux de change, avec l'identification de la monnaie cible et/ou de la monnaie origine.

- La transmission de la première occurrence de la donnée C504 **est Obligatoire.**

Le code monnaie cible correspond au code monnaie dont les valeurs monétaires doivent être exprimées et transmises soit **en Euro**. Le seul code utilisable en tant que monnaie cible est le code « EUR » (Euro) dans la donnée 6345 1<sup>e</sup> occurrence.

Le qualifiant de la monnaie cible (donnée 6347) valeur par défaut : 3.

Le code de la monnaie cible (donnée 6345) valeur par défaut : EUR.

- la transmission de la deuxième occurrence de la donnée C504 est gérée dans le cadre de la transmission du CUX présent dans le formulaire 2042IFIA6.

Dans ce cas particulier, l'information transmise dans la deuxième occurrence de cette donnée correspond à la **monnaie origine**.

Le qualifiant de la monnaie cible (donnée 6347) valeur par défaut : 2.

Le code de la monnaie origine (donnée 6345) correspond à un code de la table des codes monnaies (ISO 4217, 3 caractères).

- la transmission de la donnée 5402 est gérée dans le cadre de la transmission du CUX présent dans le formulaire 2042IFIA6.

Dans ce cas particulier, l'information transmise correspond au taux de change appliqué pour obtenir le montant en euro.

### 3.3.8 Les données standard de pourcentage (PCD).

Les données qui expriment des pourcentages sont servies dans des segments de type PCD du groupe 04 (cf. volume 4, chapitre 2, section "Le GUM INFENT IR").

Réf.	Nom	St	Desc.	Observations
C501	INFORMATIONS DETAILLEES SUR LE POURCENTAGE	M		
5245	Qlt du pourcentage	M	an..3	ZZZ = Mutuellement défini
5482	Pourcentage	R	n..10	Valeur_pourcentage/donnée
5249	<i>Pourcentage de base (code)</i>	N	an..3	
1131	<i>Qlt de la liste des codes</i>	N	an..17	
3055	<i>Org. responsable de la liste de codes (code)</i>	N	an..3	
4405	<i>STATUT (CODE)</i>	N	an..3	

**Notes explicatives :** Voir volume 4, chapitre 2, section "Le GUM INFENT IR".

### 3.3.9 Les données standard d'identification financière (FII).

Ce segment indique les références d'un compte bancaire dans le cas d'un télé règlement de type A (cf. volume 4, chapitre 2, section "Le GUM INFENT IR").

Réf.	Nom	St	Desc.	Observations
3035	QLT DE L'INTERVENANT	M	an..3	OR = Banque du donneur d'ordre
C078	IDENTIFICATION DU COMPTE	R		
3194	Numéro du compte du titulaire	R	an..35	compte bancaire (Format IBAN)
3192	Nom du titulaire du compte	D	an..35	
3192	Nom du titulaire du compte	D	an..35	
6345	<i>Monnaie (code)</i>	N	an..3	
C088	IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT	R		
3433	Identification du nom de l'établissement	R	an..11	Code_établissement_financier (Format BIC)
1131	Qlt de la liste des codes	R	an..17	25 = Identification bancaire
3055	Org. responsable de la liste de codes (code)	R	an..3	108 = FR, Banque de France
3434	<i>Numéro d'agence de l'établissement</i>	N	an..17	
1131	<i>Qlt de la liste des codes</i>	N	an..17	
3055	<i>Org. responsable de la liste de codes (code)</i>	N	an..17	
3432	<i>Nom de l'établissement</i>	N	an..70	
3436	<i>Emplacement de l'agence de l'établissement</i>	N	an..70	
3207	<i>PAYS (CODE)</i>	N	an..3	

**Notes explicatives :** Voir volume 4, chapitre 2, section "Le GUM INFENT IR".

En raison de la mise en place de la norme SEPA, en remplacement de la norme RIB, les comptes bancaires sont transmis au format BIC /IBAN.

#### Les données : BIC et IBAN sont obligatoire.

Composition de l'IBAN

**CP** : Code du Pays

**CC** : Clef de contrôle

**BBAN** : Basic Banck Account Number

L'IBAN comprend **34 caractères** au maximum et a une longueur fixe dans chaque pays.

L'IBAN français ou Monégasque est composé de 27 caractères et le BBAN correspond au RIB.

Composition du BIC

Le BIC contient 8 caractères (Code Banque, Code Pays, Code Emplacement) ou 11 caractères (dont 3 caractères supplémentaires qui correspondent au Code Branche) :

- **Code Banque** : 4 caractères définissant la banque d'une manière unique
- **Code Pays** : 2 caractères constituant le code ISO du pays (ISO 3166)
- **Code Emplacement** : 2 caractères de localisation (alphabétique ou numérique) pour distinguer les banques d'un même pays (ville, état, provinces)
- **Code Branche** : 3 caractères optionnels définissant l'agence comme une branche de la banque ('XXX' pour le siège central, exemple : 'LYO' pour une agence à Lyon etc)

**Important** : L'absence de l'une des données BIC, IBAN donne lieu à un rejet syntaxique de niveau 3, donc d'un message CONTRL.

Exemple:

La donnée AA compte bancaire a utilisé pour le versement de PPE du formulaire 2042-0 donne lieu à la création des données suivantes :

- Dans le segment SEQ :  
SEQ/1050 = 12 (par exemple)
- Dans le segment IND :  
Code donnée : IND/5030 = 2042-0ΔΔΔΔ1400000000AAFII
- Dans le segment FII :  
FII/3035 = OR  
FII/3194 = FR7612345123451234567890199  
FII/3433 = 12345678901  
FII/1131 = 25  
FII/3055 = 108

**Règle de conversion d'une référence Compte Bancaire, du format RIB vers le format IBAN**

La conversion du format RIB au format IBAN est le résultat des actions suivantes :

- Détermination du code pays IBAN
- Détermination de la clé IBAN
- Détermination de l'IBAN

**A – Détermination du code pays IBAN**

- Les comptes bancaires d'établissement français sont domiciliés en France, par conséquent le code pays sera = FR.
- Les comptes bancaires d'établissement de la principauté Monégasque sont domiciliés à Monaco, par conséquent le code pays sera = MC.

**B – Détermination de la Clé IBAN**

- a) Constituer la chaîne de caractères suivante (an27) après avoir enlevé tous les caractères indésirables (espaces, tirets):
- code banque (numérique 5 caractères)
  - code guichet (numérique 5 caractères)
  - numéro de compte (alphanumérique 11 caractères)
  - clé RIB (numérique 2 caractères)
  - code pays = « FR » ou « MC »
  - « 00 »

Le format RIB des comptes bancaires, Français et Monégasque est identique.

- b) Convertir les lettres en chiffres via une table de conversion lettres- chiffres IBAN ci-dessous.

Table de conversion Lettres-Chiffres IBAN :

A = 10	G = 16	M = 22	S = 28	Y = 34
B = 11	H = 17	N = 23	T = 29	Z = 35
C = 12	I = 18	O = 24	U = 30	
D = 13	J = 19	P = 25	V = 31	
E = 14	K = 20	Q = 26	W = 32	
F = 15	L = 21	R = 27	X = 33	

Note: Implementation note for modulo 97 calculations

Exemple : F = 15 et R = 27 / M = 22 et C = 12

## c) Calcul de la CLE IBAN

$$\text{CLE IBAN} = 98 - (\text{résultat Modulo97})$$
$$\text{Résultat Modulo97} = (\text{code banque, code guichet, numéro compte, clé RIB,1527,00}) \text{ Modulo97}$$

A savoir :

- Pour un numéro de compte bancaire composé uniquement de chiffres (format = 11n)

Sachant que pour un compte bancaire domicilié en France avec Code pays= FR,

La chaîne (code banque, code guichet, numéro compte, clé RIB,1527,00)

Au quel est appliqué le « Modulo97 », donne toujours le résultat 22

donc une clé IBAN =  $98 - 22 = 76$

Donc, si le numéro de compte domicilié en France, est strictement numérique (format = n11), la clé IBAN sera toujours 76.

- Un numéro de compte bancaire est composé de chiffres et de lettres ((format = 11an)

Dans le cas d'un numéro de compte bancaire constitué à la fois par des chiffres et des lettres (exemple n° compte CCP), il faut convertir les lettres en utilisant la table de conversion lettres- chiffres IBAN. La valeur de la clé IBAN est donc variable.

Exemples :

1- FR 59 20041 01012 0600749 D 033 82

2- FR 94 3004 1000 011711932 B 02 080

1- Ex : CCP : FR 59 20041 01012 0600749 **D** 033 82

- La lettre D : 13

- FR : 15 27

- (200410101206007491303382152700)Modulo97= 39

-  $98-39 = 59$

- **La clé IBAN est 59**

2- Ex : CCP : FR 94 3004 1000 011711932 **B** 02 080

- La lettre B : 11

- FR : 15 27

- (300410000117119321102080152700)Modulo97=4

-  $98-4 = 94$

- **La clé IBAN est 94**

**C – Détermination de l'IBAN**

IBAN est le résultat de la constitution de la chaîne de caractères suivante (an27) :

- code pays = « FR » (alphanumérique 2 caractères)
- Clé IBAN, préalablement calculée (numérique 2 caractères)
- code banque (numérique 5 caractères)
- code guichet (numérique 5 caractères)
- numéro de compte (alphanumérique 11 caractères)
- clé RIB (numérique 2 caractères)

### 3.3.10 Les données standard de « nom » et « adresse », « contact » et « communication » (NAD/CTA/COM).

Les données qui expriment des identifiants, noms, désignations et adresses sont servies dans des segments de type NAD du groupe 04 détail (cf. volume 4, chapitre 2, section "Le GUM INFENT IR").

Les données qui expriment des contacts ou des coordonnées de communication sont exprimées dans des segments de type CTA et COM attachés à un segment de type NAD.

Réf.	Nom	St	Desc.	Observations
3035	QLT DE L'INTERVENANT	M	an..3	ZZZ = Défini mutuellement
C082	INFO. DETAILLEES SUR L'IDENTIF. DE L'INTERV.	D		
3039	Identification de l'intervenant	M	an..35	Identifiant_personne / donnée
1131	Qlt de la liste des codes	R	an..17	100 = Identification détaillée d'un intervenant
3055	Org. responsable de la liste de codes (code)	R	an..3	ZZZ = défini mutuellement
C058	NOM ET ADRESSE	D		
3124	Ligne du nom et de l'adresse	M	an..35	Adresse à l'étranger ligne 1
3124	Ligne du nom et de l'adresse	D	an..35	Adresse à l'étranger ligne 2
3124	Ligne du nom et de l'adresse	D	an..35	Adresse à l'étranger ligne 3
3124	Ligne du nom et de l'adresse	D	an..35	Adresse à l'étranger ligne 4
3124	Ligne du nom et de l'adresse	N	an..35	
C080	NOM DE L'INTERVENANT	D		
3036	Nom de l'intervenant	M	an..35	Nom ou désignation
3036	Nom de l'intervenant	D	an..35	Prénom, complément de désignation, Qualité, ou profession
3036	Nom de l'intervenant	D	an..35	Forme juridique ou titre
3036	<i>Nom de l'intervenant</i>	N	an..35	
3036	<i>Nom de l'intervenant</i>	N	an..35	
3045	<i>Format du nom de l'intervenant (code)</i>	N	an..3	
C059	RUE	D		
3042	Rue et numéro ou boîte postale	M	an..35	Numéro, indice répétabilité de la voie, nom de la voie
3042	Rue et numéro ou boîte postale	D	an..35	Complt_adresse
3042	Rue et numéro ou boîte postale	D	an..35	Lieu_dit_hameau
3042	<i>Rue et numéro ou boîte postale</i>	N	an..35	
3164	NOM DE LA VILLE	D	an..35	Ville
C819	INFO. DETAILLEES SUR UNE DIV. TERRIT. D'UN PAYS	D		
3229	Identification de la division territoriale	R	an..9	Code Pays (code Insee)
1131	Qlt de la liste des codes	R	an..17	100 = Identification détaillée topographique
3055	Org. responsable de la liste de codes (code)	R	an..3	268 = DGFIP
3228	Division territoriale du pays	D	an..35	Dept_Commune / Adresse codée
3251	CODE POSTAL	D	an..17	Code_postal
3207	<i>PAYS (CODE)</i>	N	an...3	

**Notes explicatives :** Voir volume 4, chapitre 2, section "Le GUM INFENT IR".

**Numéro de téléphone fixe, et/ou téléphone mobile, et/ou e-mail :**

Lorsqu'un numéro de téléphone fixe, et/ou téléphone mobile, et/ou un e-mail doit être transmis, ils sont toujours attachés à un NAD et doivent être servis dans un groupe CTA/COM dépendant de ce NAD. Le segment CTA est alors obligatoire, le n° de téléphone et/ou e-mail sont portés dans les segments COM.

Exemple:

**La donnée BA** donne lieu à la création des données suivantes :

Dans le segment SEQ :

SEQ/1050 = 5 (par exemple)

Dans le segment IND :

Code donnée : IND/5030 = 2042-I-0ΔΔ1400000000BANAD

Dans le segment NAD :

NAD/3035 = ZZZ

NAD/3039 = 1234567890123

NAD/1131 = 100

NAD/3055 = 268

NAD/3036-1 = MARTIN

NAD/3036-2 = Marcel

NAD/3036-2 = M

**Règle de gestion spécifique du Lieu de Naissance codé.**

Un lieu de naissance doit impérativement être transmis sous forme codée, à partir des codifications INSEE des pays et, si né en France des codes communes.

Précision : une personne née à Monaco est considérée comme née à l'étranger, code pays = « 99138 ».

**A – Détermination du code pays INSEE**

Code sur 5 positions numérique fixe, définit par l'INSEE,

La liste des codes pays est publiée par INSEE : <http://www.insee.fr> Rubrique : Code officiel géographique

Un extrait de la liste est également présent dans le Volume III : Annexe 1.

La liste des codes pays devant être appliquée pour identifier le lieu (pays) de naissance est celle applicable au cours **de l'année de dépôt.**

**B – Détermination du code commune française.**

La commune de naissance est transmise uniquement si le code pays de naissance est : « 99100 » France.

Soit pour la France métropolitaine, les Départements d'Outre-Mer ainsi que les Collectivités d'Outre-Mer (anciennement « TOM » Territoire d'Outre-Mer)

La liste des codes communes est publiée par INSEE : <http://www.insee.fr> Rubrique : Code officiel géographique

Un extrait des listes des communes hors France métropolitaine sont présents dans le volume III :

- DOM (Départements d'Outre-Mer) : annexe 2,

- COM (Collectivités d'Outre-Mer) : annexe 3.

La codification des codes communes devant être appliquée pour identifier le lieu de naissance est celle applicable **à la date de naissance de la personne**.

Nota :

- Certaines communes partagent le même Code Postal

- Certaines communes sont structurées par arrondissement : Pairs, Marseille, Lyon, ...

Ce n'est pas le code postal qui doit être transmis, mais le code INSEE de la commune tenant compte d'un éventuel découpage en arrondissement.

Le code commune est préfixé par le code département :

- 2 positions alphanumérique<sup>3</sup> pour les codes départementaux Français Métropolitain, suivi du code de la commune sur 3 positions.

- 3 positions numérique pour les codes des DOM et des COM, suivi du code de la commune sur 2 positions.

**Règle de gestion spécifique d'une adresse codée.**

Certaines adresses doivent impérativement être transmise sous forme codée, à partir des codifications INSEE des pays et d'une identification détaillée topographique « Adresse codée »

Il s'agit des adresses présentent sur le formulaire : 2042-I-2 – adresse de taxation.

- AA/NAD                    AFT = Adresse Fiscale de Taxation au 1er janvier N<sup>4</sup>+1.

- BC/NAD                    DAC = Dernière Adresse Connue (si déménagement après 1er janvier N+1)

- CB/NAD                    ASE = Adresse Spéciale d'Envoi.

A – Détermination du code pays INSEE

Code sur 5 positions numérique fixe, définit par l'INSEE,

La liste des codes pays devant être appliquée pour une adresse est celle applicable au cours **de l'année de dépôt**.

B – Détermination d'une identification détaillée topographique : « Adresse codée ».

L'identification détaillée topographie (adresse codée) est transmise uniquement si le code pays est : « 99100 » France La France métropolitaine et DOM – mais hors COM.

L'identification détaillée topographie (adresse codée) est composé de codification géographique, topographique procédant au découpage du territoire en respectant une hiérarchie imbriquée allant du niveau le plus haut, au niveau le plus fin.

La hiérarchisation de ce découpage est le suivant :

- Code commune sur 5 caractères

- Code voirie sur 4 caractères

- Numéro de la voie sur 4 caractères

- Indice de répétabilité du numéro de voie sur 1 caractère

Cette identification est transmise via une seule chaîne de caractère reprenant le découpage :

- de 1 à 5 positions                    : code commune

- de 6 à 9 positions                    : code voirie

- de 10 à 13 positions                    : numéro de voie

- en 14 positions                    : indice de répétabilité du numéro.

Une adresse codée se doit d'être construite dynamiquement :

- l'indice de répétabilité du numéro se rattache au numéro de voie

- le numéro voie se rattache au code voirie

- le code voirie se rattache au code commune

- le code commune est préfixé du code département.

<sup>3</sup> Tenir compte des départements Corse : 2A et 2B

<sup>4</sup> N = année où les revenus sont perçus

**Les codes Voiries et les codes Communes sont issus du cadastre. Les listes des communes et des codes voiries sont mises à jour chaque année par la DGFIP via le fichier FANTOIR donc la structure est définie en annexe du volume III.**

**Seules les adresses en France métropolitaine ou dans un DOM** (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte) doivent être codées.

Exception : Les adresses de la principauté Monégasque sont codifiées comme une commune française, et doivent être transmises en étant rattachées à la France métropolitaine :

- . code Pays = « **99100** »
- . code département = « 06 »
- . code commune = « **900** »
- . code voirie = voir fichier FANTOIR

Les codifications topographiques devant être appliqués sont celles applicable au cours **de l'année de dépôt**.

a) Détermination du code commune.

Cf : liste des communes du fichier FANTOIR.

Reprise de la codification INSEE des communes, comme pour la codification « commune de naissance », une adresse codée doit tenir compte d'un éventuel découpage d'une commune en arrondissement.

Pour une adresse codée servie, le code commune sur 5 positions (code département + code commune) est obligatoirement servi.

b) Détermination du code Voirie

Cf. : liste des communes du fichier FANTOIR.

Cette liste permet identifier toutes les voies de chaque commune, indépendamment de sa catégorie :

- voies proprement dites (rues, avenues, boulevards, places, chemins, ...)
- ensembles immobiliers (résidence, tour, ...)
- lieux-dits
- ...

Pour une adresse codée servie, le code voirie sur 4 positions est obligatoirement servi.

c) Détermination du numéro de voie

Le numéro de voie est issu d'une saisie de 4 entiers numérique cadré à droite et comporte les zéros non signification de gauche.

Pour une adresse codée servie, le numéro voie sur 4 positions est présent selon condition :

- Si la voirie de rattachement est gérée Avec numérotation,  
Alors il est obligatoire et servi avec la valeur **exacte** pour ne pas faire l'objet d'un rejet,
- Si la voirie de rattachement est gérée Sans numérotation,  
Alors il ne doit pas être servi.

d) Détermination de l'indice de répétabilité du numéro de voie

Il est constitué de UN caractère majuscule : [0..9] ou [A..Z].

Permet de distinguer plusieurs adresses distinctes comportant le même numéro de voie (Bis, Ter, Quater, A B, ...)

Pour une adresse codée servie, l'indice de répétabilité du numéro de voie sur 1 position est présent selon condition :

- Si le numéro de voie de rattachement est présent **ET** ce dernier est Avec indice de répétabilité  
Alors il est obligatoire et servi avec la valeur **exacte** pour ne pas faire l'objet d'un rejet,
- Si le numéro de voie de rattachement est absent **OU** ce dernier est Sans indice de répétabilité  
Alors il ne doit pas être servi.

**Règle de gestion spécifique pour les adresses en clair.**

Une attention est appelée sur le respect de quelques règles qui conditionnent le bon fonctionnement du SI de la DGFIP ou qui sont nécessaires à l'élaboration de la taxe d'habitation :

**a) Pour les DAC et les ASE** écrites en clair, il ne sera admis aucun caractère parasite (tel que les caractères de ponctuation, les apostrophes) de la liste suivante [( : ), ( / ), ( . ), ( , ), ( ; ), ( ? ), ( \_ ), ( + ), ( - ), ( = ), ( ( ), ( ) ), ( @ ), ( \ ), ( ~ ), ( > ), ( < ), ( # ), ( & ), ( ! ), ( \$ ), ( £ ), ( % ), ( « ), ( » ), ( [ ), ( ] ), ( { ), ( } ), ( ' ), ( ' ), ( \* ), ( () ), ( ^ ), ( ? ), ( É ), ( Ê ), ( Ç ), ( À )]

**b) Les informations** ne doivent être abrégées que lorsque le nombre de caractères excède celui admis dans la zone

Informations concernées	Nb de caractères maximum attendus	Commentaire
Ligne « complément (à savoir complément d'adresse) »	30	Les données saisies au titre de cette ligne doivent être ordonnées selon l'ordre suivant avec, pour éviter toute troncature au-delà du 30e caractère, les abréviations suivantes : appartement : APP étage : ETG escalier : ESC bâtiment : BAT résidence : RES
ligne « n°+[0...9/A...Z] + libellé voie » - numéro - indice de répétition - voie	4 1 30	
Numéro d'appartement	5	
Étage	2	Utilisation exclusive des chiffres arabes. Ex : rez-de-chaussée = 00 ; 1 <sup>er</sup> étage = 01
Escalier	3	
Bâtiment	10	
Résidence	30	
Nombre de pièces	2	
Nom de propriétaire	35	

**c) Pour le libellé de voie**, conformément à la norme AFNOR, il convient de respecter les deux règles suivantes :

**Règle 1** : En aucun cas, le dernier mot alphabétique du nom de la voie ne doit être abrégé car il représente généralement l'élément déterminant appelé mot « directeur » de reconnaissance de cette voie.

Les autres éléments peuvent être abrégés dans l'ordre de préférence suivant :

- abrégé le type de voie,
- contracter les titres religieux, civils ou militaires,
- réduire, à leur initiale, les prénoms,
- supprimer les articles (sauf pour les noms propres).

**Règle 2** : Abréviations concernant les chiffres dans les noms de voie

- Les rois et les papes

Les noms de rois et de papes sont constitués d'un prénom suivi d'un quantième. Ce quantième doit être toujours rédigé en chiffres romains, à l'exception de « PREMIER » pour lequel l'abréviation 1ER sera acceptée.  
exemples : Rue du Pape Jean XXIII ou Rue Albert 1ER de Belgique

- Les dates

Le quantième du mois et de l'année sont écrit en chiffres arabes. En revanche, le mois doit être écrit en toutes lettres, une abréviation en 3 caractères minimum pouvant être acceptée.  
*exemples : Rue du 11 novembre 1918 ou Rue du 11 nov 1918*

- Les nombres ordinaux

Ils doivent toujours être écrits en chiffres arabes et suivis de ER pour PREMIER, de E pour les autres nombres ordinaux, l'ensemble des caractères des nombres ordinaux n'étant séparés par aucun espace.  
*exemples : Avenue du 140E RIA*

- Les nombres cardinaux

Ils doivent toujours être écrits en chiffres arabes, quelle que soit leur place dans la dénomination de la voie.

*exemples : Chemin vicinal 21 ou Rue des 4 vents*

Néanmoins, si les données transmises dépassent le nombre de caractères autorisés par le SI DGFIP, la déclaration ne sera pas rejetée mais les données ne seront pas récupérées.

**SEGMENT CTA.**

Réf.	Nom	St	Desc.	Observations
3139	FONCTION DU CORRESPONDANT (CODE)	R	an..3	ZZZ = Mutuellement défini
C056	INFO.DETAILLEES SUR LE SERVICE OU L'EMPLOYE	D		
3413	<i>Identification du service ou de l'employé</i>	N	an..17	
3412	Service ou employé	R	an..35	Nom_contact_redevable

**SEGMENTS COM****1<sup>ère</sup> occurrence**

Réf.	Nom	St	Desc.	Observations
C076	COORDONNEES DE COMMUNICATION	M		
3148	Numéro de communication	M	an..512	Numéro_téléphone_redevable
3155	Qlt du canal de communication	M	an..3	TE = Téléphone
C076	<i>COORDONNEES DE COMMUNICATION</i>	N		
3148	<i>Numéro de communication</i>	M	an..512	
3155	<i>Qlt du canal de communication</i>	M	an..3	
C076	<i>COORDONNEES DE COMMUNICATION</i>	N		
3148	<i>Numéro de communication</i>	M	an..512	
3155	<i>Qlt du canal de communication</i>	M	an..3	

Donnée 3148 limité a 15 caractères alphanumériques.

**Règle de gestion spécifique.**

Cependant, la DGFIP prend en compte uniquement les valeurs avec un format numérique compris entre 10 à 13 caractères.

**2<sup>nde</sup> occurrence**

Réf.	Nom	St	Desc.	Observations
C076	COORDONNEES DE COMMUNICATION	M		
3148	Numéro de communication	M	an..512	E-mail_redevable
3155	Qlt du canal de communication	M	an..3	EM = Mail électronique
C076	<i>COORDONNEES DE COMMUNICATION</i>	N		
3148	<i>Numéro de communication</i>	M	an..512	
3155	<i>Qlt du canal de communication</i>	M	an..3	
C076	<i>COORDONNEES DE COMMUNICATION</i>	N		
3148	<i>Numéro de communication</i>	M	an..512	
3155	<i>Qlt du canal de communication</i>	M	an..3	

Donnée 3148 limité a 250 caractères alphanumériques.

**Règle de gestion spécifique.**

Cependant, la DGFIP prend en compte uniquement les valeurs comprenant le caractères « @ » précédé et suivie d'une chaîne limitée à 60 caractères alphanumérique.

**3<sup>nd</sup>e occurrence**

Réf.	Nom	St	Desc.	Observations
C076	COORDONNEES DE COMMUNICATION	M		
3148	Numéro de communication	M	an..512	Numéro_téléphone_redevable
3155	Qlt du canal de communication	M	an..3	AL = Téléphone mobile
<i>C076</i>	<i>COORDONNEES DE COMMUNICATION</i>	<i>N</i>		
<i>3148</i>	<i>Numéro de communication</i>	<i>M</i>	<i>an..512</i>	
<i>3155</i>	<i>Qlt du canal de communication</i>	<i>M</i>	<i>an..3</i>	
<i>C076</i>	<i>COORDONNEES DE COMMUNICATION</i>	<i>N</i>		
<i>3148</i>	<i>Numéro de communication</i>	<i>M</i>	<i>an..512</i>	
<i>3155</i>	<i>Qlt du canal de communication</i>	<i>M</i>	<i>an..3</i>	

Donnée 3148 limité a 15 caractères alphanumériques.

**Règle de gestion spécifique.**

Cependant, la DGFIP prend en compte uniquement les valeurs avec un format numérique compris entre 10 à 13 caractères.

### 3.3.11 Les données standard de réponse codée (CCI/CAV).

Les données, qui expriment des "réponses en code" à des questions prédéfinies sur les formulaires, sont servies dans des groupes de segments CCI/CAV, groupe 07 du groupe 04 détail (cf. volume 4, chapitre 2, section "Le GUM INFENT IR").

Le segment CCI sert à préciser le nom de la table de codification.

Le segment CAV donne la réponse en code.

#### SEGMENT CCI

Réf.	Nom	St	Desc.	Observations
7059	CLASSE DE PROPRIÉTÉ (CODE)	N	an..3	
C502	INFORMATIONS DETAILLEES SUR LA MESURE	N		
6313	Type de mesure (code)	N	an..3	
6321	Appréciation de la mesure (code)	N	an..3	
6155	Attribut de mesure (code)	N	an..17	
6154	Attribut de mesure	N	an..70	
C240	CARACTERISTIQUE DU PRODUIT	R		
7037	Identification de la caractéristique	M	an..17	Code_table_valeurs
1131	Qlt de la liste des codes	R	an..17	LIS = Liste de tables
3055	Org. responsable de la liste de codes (code)	R	an..3	211 = EDIFICAS
7036	Caractéristique	N	an..35	
7036	Caractéristique	N	an..35	
4051	RAPPORT DE LA CARACTÉRISTIQUE	N	an..3	

#### SEGMENT CAV

Réf.	Nom	St	Desc.	Observations
C889	VALEUR DE LA CARACTERISTIQUE	M		
7111	Valeur de la caractéristique (code)	R	an..3	Valeur_table/donnée
1131	Qlt de la liste des codes	R	an..17	Code_table_valeurs
3055	Org. responsable de la liste de codes (code)	R	an..3	211 = EDIFICAS
7110	Valeur de la caractéristique	N	an..35	
7110	Valeur de la caractéristique	N	an..35	

**Notes explicatives :** Voir volume 4, chapitre 2, section "Le GUM INFENT IR".

**La donnée BB** donne lieu à la création des données suivantes :

Dans le SEQ :

SEQ/1050 = 21 (par exemple)

Dans l'IND :

Code donnée : IND/5030 = 2042-I-0ΔΔ1400000000**BBCCI**

Dans le CCI :

CCI/7037 = TBX

CCI/1131 = LIS

CCI/3055 = 211

Dans le CAV :

CAV/7111 = X

CAV/1131 = TBX

CAV/3055 = 211

## 3.4 Les données.

### 3.4.1 Dictionnaires des données

Le dictionnaire de données du flux : « IR » est défini dans des fichiers complémentaires au volume 3 : Guide des formulaires et codes de la procédure : EDI IR. :

**Dictionnaire EDI-IR 2023 v2.2.xls**

Les évolutions du dictionnaire de données sont décrites dans la cartouche (premier onglet du fichier Excel).

## 3.5 Tables de valeurs DGFIP.

### 3.5.1 Tables de codes DGFIP utilisées dans les segments CCI/CAV

Dans les dictionnaires de données particulières des formulaires, le code de la table à utiliser est précisé au niveau de chaque donnée de type "réponse codée".

Dans les messages INFENT IR, il convient de mentionner au niveau du groupe 7 (CCI/CAV) :

- le code de la table dans la donnée "Code\_table\_valeurs", au niveau du segment CCI (donnée 7037) et du segment CAV (donnée 1131) ;
- la valeur de la "réponse codée" (= valeur déclarée) dans la donnée "Valeur\_table", au niveau du segment CAV (donnée 7111).

#### Tables de codes utilisés dans Groupe 7, INFENT IR

La liste des tables de codes et les codifications utilisés dans le groupe 7 du message INFENT IR du flux : « IR » sont définies dans des fichiers complémentaires au volume 3 : Guide des formulaires et codes de la procédure : EDI IR. :

**Tables CCI CAV\_EDI\_IR 2023 v2.0.xls**

Les évolutions sont décrites dans la cartouche (premier onglet du fichier Excel).

Dans les messages INFENT Compte Rendu de Traitement, le groupe 7 (CCI/CAV) est également utilisé pour restituer les informations suivantes :

- code erreur élémentaire ;
- code acceptation ou rejet au niveau lot.

#### Table de codes utilisés dans Groupe 7, INFENT Compte Rendu de Traitement

Code table	Désignation table	Valeurs associées	Libellés valeurs
TDG =	Table valeurs acceptation/rejet DGFIP	AFL RFL Code erreur	Acceptation fonctionnelle lot Rejet fonctionnel lot Libellé erreur (cf. Liste des codes erreur, volume 3, chapitre 4, Section "Les contrôles d'intégrabilité des données (contrôles de niveau 4)")

## 3.6 Listes des messages d'erreurs et d'alertes - EDI IR.

La liste des messages d'erreurs et d'alertes du flux : « IR » est défini et répertorié avec les contrôles de cohérence. Dans le paragraphe 3.7 du volume 3 : Guide des formulaires et codes de la procédure : EDI IR.

## 3.7 Contrôles de cohérence des formulaires - EDI IR.

La liste des messages d'erreurs et d'alertes du flux : « IR » est défini dans des fichiers complémentaires au volume 3 : Guide des formulaires et codes de la procédure : EDI IR.

Ces fichiers sont disponibles dans l'archive suivante :

**Contrôles EDI-IR\_2023-04\_v2.6.Zip**

Cette archive comprend les fichiers :

- Contrôles EDI-IR\_2023-04
- Annexe\_Contrôles EDI-IR\_2023-04

## 3.8 Structure du fichier d'export des données pré remplies.

L'administration met à disposition de ses partenaires les données pré remplies connues au nom d'un usager au sein de son compte fiscal sécurisé, via un fichier d'export de données pré remplies (DPR) au format JSON.

La liste, la structure des données DPR est définie dans un fichier complémentaire au volume 3 : Guide des formulaires et codes de la procédure : EDI IR.

Ce fichier est disponible dans l'archive suivante :

**Structure DPR EDI-IR\_2023-04\_v2.1.Zip**

## 3.9 Archive documents annexes, maquette et dictionnaire - EDI IR.

Une archive reprend l'ensemble de la codification et maquettes des formulaires et du dictionnaires EDI IR :

**Doc\_annexes\_EDI-IR\_2022-04\_v2.3.Zip**

Cette archive comprend les fichiers :

- Liste\_Formulaire\_EDI\_IR\_2023
- Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2042-I
- Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2042
- Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2042-IOM
- Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2083
- Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2044
- Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2074
- Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2047
- Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2042NR
- Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2041
- Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2062
- Maquette\_EDI\_IR\_2023\_3916
- Maquette\_EDI\_IR\_2023\_ANNEXE
- Maquette\_EDI\_IR\_2023\_2042IFI
- Dictionnaire EDI-IR\_2023
- Tables CCI CAV\_EDI\_IR\_2023

**- Annexe 1 - Liste non exhaustive des pays étrangers, lieu de naissance.**

Code INSEE	Libellé du pays
<b>Europe</b>	
99101	DANEMARK (y compris îles FEROE)
99102	ISLANDE
99103	NORVEGE (y compris SVALBARD (ou SPITZBERG) et ILE JAN MAYEN ou ILE BOUVET)
99104	SUEDE
99105	FINLANDE
99106	ESTONIE
99107	LETTONIE
99108	LITUANIE
99109	Allemagne
99110	Autriche
99111	BULGARIE
99112	HONGRIE
99113	LIECHTENSTEIN
99114	ROUMANIE
99116	REPUBLIQUE TCHEQUE
99117	SLOVAQUIE
99118	BOSNIE-HERZEGOVINE
99119	CROATIE
99121	YUGOSLAVIE
99122	POLOGNE
99123	RUSSIE (ou Fédération de Russie)
99125	ALBANIE
99126	GRECE
99127	ITALIE
99128	SAINT-MARIN
99129	VATICAN ou SAINT SIEGE
99130	ANDORRE (ou Principauté d'Andorre)
99131	BELGIQUE
99132	ROYAUME-UNI (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) : ANGLETERRE, PAYS DE GALLE, ECOSSE, IRLANDE DU NORD, ILE DE MAN et îles Anglo-Normandes (ILE ANGLESEY, ILE GUERNESEY, ILE JERSEY)
99133	Territoire du Royaume-Uni en Méditerranée : GILBRATAR
99134	Espagne
99135	PAYS-BAS (ou anciennement HOLLANDE)
99136	Irlande ou EIRE
99137	Luxembourg
99138	MONACO (ou Principauté de Monaco)
99139	Portugal
99140	SUISSE (ou Confédération Helvétique)
99144	MALTE
99145	SLOVENIE
99148	BIELORUSSIE
99151	MOLDAVIE
99155	UKRAINE
99156	EX-REPUBLIQUE yougoslave DE MACEDOINE

Code INSEE	Libellé du pays
<b>Asie</b>	
99201	ARABIE SAOUDITE
99203	IRAQ
99204	IRAN (anciennement Perse)
99205	LIBAN
99206	SYRIE
99207	ISRAEL
99208	TURQUIE (Europe et Asie)
99212	AFGHANISTAN
99213	PAKISTAN
99214	BHOUTAN
99215	NEPAL
99216	CHINE (République Populaire de Chine)
99217	JAPON
99219	THAÏLANDE (anciennement SIAM)
99220	PHILIPPINES
99222	JORDANIE (anciennement TRANSJORDANIE)
99223	INDE
99224	BIRMANIE
99225	BRUNEI
99226	SINGAPOUR
99227	MALAISIE
99229	MALDIVES
99231	INDONESIE (ex-Indes néerlandaises et portugaises) : JAVA, SUMATRA, BORNEO (ex-partie néerlandaise), CELEBES, MOLUQUES, NOUVELLE-GUINEE OCCIDENTALE ou IRIAN Jaya (ex-partie néerlandaise), TIMOR (partie occidentale ex-néerlandaise), PETITES ILES DE LA SONDE
99234	CAMBODGE (anciennement KAMPUCHEA)
99235	SRI LANKA (anciennement CEYLAN)
99236	TAIWAN (ex-FORMOSE)
99238	République Populaire Démocratique de Corée ou COREE DU NORD
99239	République de Corée ou COREE DU SUD
99240	KOWEIT
99241	LAOS
99242	MONGOLIE (anciennement MONGOLIE EXTERIEURE)
99243	VIET NAM
99246	BANGLADESH (ex-PAKISTAN ORIENTAL)
99247	EMIRATS ARABES UNIS (ABOU DABI, DOUBAÏ, CHARDJAH, ADJMAN, OUM AL QAIWAÏN, RAS AL KHAÏMAH, FOUJJAÏRAH)
99248	QATAR
99249	BAHREÏN
99250	OMAN (anciennement MASCATE-ET-OMAN)
99251	YEMEN (République arabe du Yémen)
99252	ARMENIE
99253	AZERBAÏDJAN
99254	CHYPRE
99255	GEORGIE
99256	KAZAKSTAN
99257	KIRGHIZISTAN
99258	OUZBEKISTAN
99259	TADJIKISTAN
99260	TURKMENISTAN
99261	PALESTINE (Territoire Israëlo-Palestinien de Gaza et de Cisjordanie)
99262	TIMOR ORIENTAL

Code INSEE	Libellé du pays
<b>Afrique</b>	
99301	EGYPTE
99302	LIBERIA
99303	AFRIQUE DU SUD (anciennement Union Sud-Africaine ; LE CAP, NATAL, ORANGE, TRANSVALL) et ILES du PRINCE-EDOUARD
99304	GAMBIE
99306	Territoire du Royaume-Uni dans l'Océan Atlantique : SAINTE-HELENE (y compris l'ILE DE L'ASCENSION et les ILES TRISTAN DA CUNHA)
99308	Territoire du Royaume-Uni dans l'Océan Indien : ILES CHAGOS
99309	TANZANIE (anciennement Tanganyika et Zanzibar)
99310	ZIMBABWE (anciennement Rhodésie du Sud)
99311	NAMIBIE (ex Sud-Ouest africain y compris Walvisbaai)
99312	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (ex-Congo belge, puis Congo-Kinshasa, puis Zaïre)
99313	PROVINCES ESPAGNOLES D'AFRIQUE : PRESIDES(CEUTA et MELILLA, y compris PENON DE VELEZ de la Gomera, PENON DE ALHUCEMAS, ILES CHAFFARINES), îles CANARIES
99314	GUINEE EQUATORIALE (ex-Guinée espagnole) comprend RIO MUNI, ILE DE BOKO (ex-Fernando Poo) et ILE D'ANNOBON (temporairement Pagalu)
99315	ETHIOPIE (ex Abyssinie)
99316	LIBYE
99317	ERYTHREE
99318	SOMALIE
99319	Régions autonomes portugaises d'Afrique : ACORES, MADERE
99321	BURUNDI (anciennement Urundi)
99322	CAMEROUN
99323	REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (anciennement OUBANGUI-CHARI)
99324	CONGO (ex-moyen Congo, puis Congo-Brazzaville)
99326	COTE D'IVOIRE
99327	BENIN (anciennement DAHOMEY)
99328	GABON
99329	GHANE (anciennement Côte-de-l'Or)
99330	GUINEE (anciennement Guinée française)
99331	BURKINA (anciennement HAUTE-VOLTA)
99332	KENYA
99333	MADAGASCAR
99334	MALAWI (anciennement Nyassaland)
99335	MALI (anciennement Soudan français)
99336	MAURITANIE
99337	NIGER
99338	NIGERIA
99339	OUGANDA
99340	RWANDA (anciennement Ruanda)
99341	SENEGAL
99342	SIERRA LEONE
99343	SOUDAN (ex-anglo-egyptien)
99344	TCHAD
99345	TOGO
99346	ZAMBIE (anciennement Rhodésie du Nord)
99347	BOTSWANA (ex-Bechuanaland)
99348	LESOTHO (ex-Basutoland)
99350	MAROC (depuis le 01er août 1957)
99351	TUNISIE (depuis le 01er février 1958)
99352	ALGERIE (depuis le 01er janvier 1964)
99389	SAHARA OCCIDENTAL
99390	MAURICE (y compris ILES RODRIGUES, ILES AGALEGA et ILES SAINT-BRANDON)
99391	SWAZILAND
99392	GUINEE-BISSAU (ex-Guinée portugaise)
99393	MOZAMBIQUE

99394	SAO TOME-ET-PRINCIPE
99395	ANGOLA (y compris Cabinda)
99396	CAP-VERT
99397	COMORES (ANJOUAN, GRANDE COMORE et MOHELI)
99398	SEYCHELLES (y compris ILES AMIRANTES, ALDABRA, FARQUHAR)
99399	DJIBOUTI

Code INSEE	Libellé du pays
<b>Amérique</b>	
99401	Canada
99404	Etats-Unis D'AMERIQUE (E.U) (y compris ALASKA et ILES HAWAII)
99405	Mexique
99406	COSTA RICA
99407	CUBA
99408	REPUBLIQUE DOMINICAINE (anciennement SAINT-DOMINGUE)
99409	GUATEMALA
99410	HAITI
99411	HONDURAS (y compris Iles du Cygne)
99412	NICARAGUA (y compris Iles du Mais)
99413	PANAMA
99414	SALVADOR (LE)
99415	ARGENTINE
99416	BRESIL
99417	CHILI (y compris Ile de Pâques)
99418	BOLIVIE
99419	COLOMBIE
99420	EQUATEUR (y compris ILES GALAPAGOS)
99421	PARAGAY
99422	PEROU
99423	URUGUAY
99424	VENEZUELA
99425	TERRITOIRES DU RU AUX ANTILLES : ANGUILLA, MONTSERRAT, ILES VIERGES BRITANNIQUES, ILES TURKS et CAIQUES, ILES CAIMANES, BERMUDES Autres territoires du Royaume-Uni en Amérique (voir n° 99427)
99426	JAMAIQUE
99427	Territoires du Royaume-Uni dans l'Atlantique Sud (autres que Sainte-Hélène) : ILES MALOUINES (ou FALKLAND) GEORGIE DU SUD et ILES SANDWICH DU SUD
99428	GUYANA (ex-GUYANE BRITANNIQUE)
99429	BELIZE (ex-HONDURAS BRITANNIQUE)
99430	Territoire du Danemark : GROENLAND
99431	Territoire des Pays-Bas : ANTILLES NEERLANDAISES (ILES CURACAO, BONAIRE, SAINT-MARTIN (partie néerlandaise), SAINT-EUSTACHE, SABA), ARUBA
99432	Territoires des Etats-Unis d'Amérique en Amérique : PORTO RICO, ILES VIERGES DES Etats-Unis
99433	TRINITE-ET-TOBAGO
99434	BARBADE
99435	GRENADE (y compris Grenadines du Sud)
99436	BAHAMAS (anciennement Iles Lucayes)
99437	SURINAME (ex-GUYANE NEERLANDAISE)
99438	DOMINIQUE
99439	SAINTE-LUCIE
99440	SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES (y compris Grenadines du Nord)
99441	ANTIGUA-ET-BARBUDA
99442	SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES

Code INSEE	Libellé du pays
<b>Océanie</b>	
99501	AUSTRALIE, y compris : ILES COCOS (ou KEELING), ILE CHRISTMAS, ILE NORFOLK, ILES ASHMORE ET CARTIER, ILES DE LA MER DE CORAIL, ILES HEARD ET MACDONALD
99502	NOUVELLE-ZELANDE, y compris ILES COOK, NIUE, TOKELAU et Dépendances de Ross
99503	Territoires du Royaume-Uni : ILE PITCAIRN
99505	Territoires des Etats-Unis d'Amérique en Océanie : Iles MARIANNES DU NORD, GUAM, BELAU (ex-Palau) SAMOA AMERICAINES : WAKE, MIDWAY, HOWLAND, BAKER, JARVIS, PALMYRA, KINGMAN, JOHNSTON
99506	SAMOA OCCIDENTALES
99507	NAURU
99508	FIDJI
99509	TONGA
99510	PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE : y compris les ILES SALOMON DU NORD (ILE BOUGAINVILLE et ILE BUKA), l'archipel BISMARCK (NOUVELLE-BRETAGNE, NOUVELLE IRLANDE, ILES de l'AMIRAUTE)
99511	TUVALU (ex-Iles Ellice)
99512	Iles SALOMON (anciennement Iles Salomon du Sud) : y compris ILE CHOISEUL, SANTA ISABEL, MALAITA, Iles de la Nouvelle-Géorgie, GUADALCANAL, Makira, RENNEL, ILE SANTA CRUZ...
99513	KIRIBATI (anciennement Iles Gilbert) : TARAWA (anciennement Iles Phoenix) : ABARIRINGA (ex-Kanton) et ENDERBURY (anciennement Iles de la Ligne) : KIRITIMATI (ex-Christmas) ILE BANABA (ex-OCEAN)
99514	VANUATU
99515	ILES MARSHALL
99516	MICRONESIE (Etats fédérés de) : Yap, Chuuk (ex-Truk), Pohnpei (ex-Ponape), Kosrae (ex-Kussaie), Nouvelle-Guinée Occidentale (Ex-Néerlandaise), ou Irian Jaya

**- Annexe 2 - Liste non exhaustive « DOM », lieu de naissance.**

Code INSEE	Nom de la communes
971	GUADELOUPE
97101	Les Abymes/ GUADELOUPE
97102	L'Anse Bertrand/ GUADELOUPE
97103	Baie Mahault/ GUADELOUPE
97104	Baillif/ GUADELOUPE
97105	Basse Terre/ GUADELOUPE
97106	Bouillante/ GUADELOUPE
97107	Capesterre Belle Eau/ GUADELOUPE
97108	Capesterre de Marie Galante/ GUADELOUPE
97109	Gourbeyre/ GUADELOUPE
97110	La Desirade/ GUADELOUPE
97111	Deshaies/ GUADELOUPE
97112	Grand Bourg/ GUADELOUPE
97113	Le Gosier/ GUADELOUPE
97114	Goyave/ GUADELOUPE
97115	Le Lamentin/ GUADELOUPE
97116	Morne à l'Eau/ GUADELOUPE
97117	Le Moule/ GUADELOUPE
97118	Petit Bourg/ GUADELOUPE
97119	Petit Canal/ GUADELOUPE
97120	Pointe à Pitre/ GUADELOUPE
97121	Pointe Noire/ GUADELOUPE
97122	Port Louis/ GUADELOUPE
97123	Saint-Barthélemy (Ile)/ GUADELOUPE
97124	Saint-Claude/ GUADELOUPE
97125	Saint François/ GUADELOUPE
97126	Saint Louis/ GUADELOUPE
97127	Saint Martin/ GUADELOUPE
97128	Sainte Anne/ GUADELOUPE
97129	Sainte Rose/ GUADELOUPE
97130	Terre de Bas/ GUADELOUPE
97131	Terre de Haut/ GUADELOUPE
97132	Trois rivières/ GUADELOUPE
97133	Vieux Fort/ GUADELOUPE
97134	Vieux Habitants/ GUADELOUPE

Code INSEE	Nom de la communes
972	MARTINIQUE
97201	Ajoupa Bouillon/ MARTINIQUE
97202	Anses d'Arlet/ MARTINIQUE
97203	Basse Pointe/ MARTINIQUE
97204	Carbet/ MARTINIQUE
97205	Case Pilote/ MARTINIQUE
97206	Diamant/ MARTINIQUE
97207	Duco/ MARTINIQUE
97208	Fonds Saint Denis/ MARTINIQUE
97209	Fort de France/ MARTINIQUE
97210	François/ MARTINIQUE
97211	Grand Rivière/ MARTINIQUE
97212	Grans Morne/ MARTINIQUE
97213	Lamentin/ MARTINIQUE
97214	Lorrain/ MARTINIQUE
97215	Macouba/ MARTINIQUE
97216	Marigot/ MARTINIQUE
97217	Marin/ MARTINIQUE
97218	Morne Rouge/ MARTINIQUE
97219	Precheur/ MARTINIQUE
97220	Rivière Pilote/ MARTINIQUE
97221	Rivière Salée/ MARTINIQUE
97222	Robert/ MARTINIQUE
97223	Saint Esprit/ MARTINIQUE
97224	Saint Joseph/ MARTINIQUE
97225	Saint Pierre/ MARTINIQUE
97226	Sainte Anne/ MARTINIQUE
97227	Sainte Lucie/ MARTINIQUE
97228	Sainte Marie/ MARTINIQUE
97229	Schoelcher/ MARTINIQUE
97230	Trinité/ MARTINIQUE
97231	Trois Ilets/ MARTINIQUE
97232	Vauclin/ MARTINIQUE
97233	Morne Vert/ MARTINIQUE
97234	Bellefontaine/ MARTINIQUE

Code INSEE	Nom de la communes
973	GUYANE
97301	Regine/ GUYANE
97302	Cayenne/ GUYANE
97303	Iracoubo/ GUYANE
97304	Kourou/ GUYANE
97305	Macouria/ GUYANE
97306	Mana/ GUYANE
97307	Matoury/ GUYANE
97308	Saint Georges/ GUYANE
97309	Remire Montjoly/ GUYANE
97310	Roura/ GUYANE
97311	Saint Laurent du Maroni/ GUYANE
97312	Sinnamary/ GUYANE
97313	Montsinery Tonnegrade/ GUYANE
97314	Ouanary/ GUYANE
97352	Saul/ GUYANE
97353	Maripasoula/ GUYANE
97356	Camopi/ GUYANE
97357	Grand Santi/ GUYANE
97358	Saint Elie/ GUYANE
97360	Apatou/ GUYANE
97361	Awala-Yalimapo/ GUYANE
97362	Papaïchton/ GUYANE

Code INSEE	Nom de la communes
974	REUNION
97401	Les Avirons/ REUNION
97402	Bras-Panon/ REUNION
97403	Entre Deux/ REUNION
97404	L'Etang Salé/ REUNION
97405	Petite Ile/ REUNION
97406	La Plaine des Palmistes/ REUNION
97407	Le Port/ REUNION
97408	La Possession/ REUNION
97409	Saint-André/ REUNION
97410	Saint-Benoit/ REUNION
97411	Saint Denis/ REUNION
97412	Saint-Joseph/ REUNION
97413	Saint-Leu/ REUNION
97414	Saint-Louis/ REUNION
97415	Saint-Paul/ REUNION
97416	Saint Pierre/ REUNION
97417	Saint Philippe/ REUNION
97418	Sainte Marie/ REUNION
97419	Sainte Rose/ REUNION
97420	Sainte Suzanne/ REUNION
97421	Salazie/ REUNION
97422	Le Tampon/ REUNION
97423	Les Trois Bassins/ REUNION
97424	Cilaos/ REUNION

Code INSEE	Nom de la communes
976	MAYOTTE
97601	Acoua/ MAYOTTE
97602	Bandraboua/ MAYOTTE
97603	Bandrele/ MAYOTTE
97604	Boueni/ MAYOTTE
97605	Chiconi/ MAYOTTE
97606	Chirongui/ MAYOTTE
97607	Dembeni/ MAYOTTE
97608	Dzaoudzi/ MAYOTTE
97609	Kani Keli/ MAYOTTE
97610	Koungou/ MAYOTTE
97613	M Tsangamouji/ MAYOTTE
97611	Mamoudzou/ MAYOTTE
97612	Mtsamboro/ MAYOTTE
97614	Ouangani/ MAYOTTE
97615	Pamandzi/ MAYOTTE
97616	Sada/ MAYOTTE
97617	Tsingoni/ MAYOTTE

**- Annexe 3 - Liste non exhaustive « COM / TOM », lieu de naissance.**

Code INSEE	Nom de la communes
975	Saint-pierre-et-miquelon
97501	Miquelon Langlade
97502	Saint Pierre

Code INSEE	Nom de la communes
977	Saint-Barthélémy
97701	Saint-Barthélemy

Code INSEE	Nom de la communes
978	Saint-Martin
97801	Saint-Martin

Code INSEE	Nom de la communes
984	Afrique et terre australes
98411	Iles de Saint-Paul et Nouvelle-Amsterdam
98412	Archipel des Kerguelen
98413	Archipel des Crozet
98414	La Terre Adélie
98415	Iles Eparses de l'océan indien

Code INSEE	Nom de la communes
986	Ile Wallis-et-futuna
98611	Alo
98612	Sigave
98613	Uvea

Code INSEE	Nom de la communes
987	Polynésie Française
98711	Anaa
98712	Arue
98713	Arutua
98714	Bora Bora
98715	Faaa
98716	Fakarava
98717	Fangatau
98718	Fatu Huva
98719	Gambier
98720	Hao
98721	Hikueru
98722	Hitiaa o Te Ra
98723	Hiva Oa
98724	Huahine
98725	Mahina
98726	Makemo
98727	Manihi
98728	Maupiti
98729	Moorea Maiao
98730	Napuka
98731	Nuku Hiva
98732	Nukutavake
98733	Paea
98734	Papara
98735	Papeete
98736	Pirae
98737	Pukapuka
98738	Punaauia
98739	Raivavae
98740	Rangiroa
98741	Rapa
98742	Reao
98743	Rimatara
98744	Rurutu
98745	Tahaa
98746	Tahuata
98747	Taiarapu Est
98748	Taiarapu Oues
98749	Takaroa
98750	Taputapuatea
98751	Tatakoto
98752	Teva I Uta
98753	Tubuai
98754	Tumaraa
98755	Tureia
98756	Ua Huka
98757	Ua Pou
98758	Uturoa

Code INSEE	Nom de la communes
988	Nouvelle calédonie
98801	Belep
98802	Bouloupari
98803	Bourail
98804	Canala
98805	Dumbea
98806	Farino
98807	Hienghene
98808	Houailou
98809	Ile des Pins
98810	Kaala Gomen
98811	Kone
98812	Koumac
98813	La Foa
98814	Lifou
98815	Mare
98816	Moindou
98817	Mont Dore
98818	Nouméa
98819	Ouegoa
98820	Ouvéa
98821	Paita
98822	Poindimie
98823	Ponerihouen
98824	Pouebo
98825	Pouembout
98826	Poum
98827	Poya
98828	Sarramea
98829	Thio
98830	Touho
98831	Voh
98832	Yate
98833	Kouaoua

Code INSEE	Nom de la communes
989	Ile de Clipperton
98901	Ile de Clipperton

**- Annexe 4 – Description du fichier « FANTOIR ».**

Fichier Annuaire Topographique Initialisé Réduit					
Identification de la zone	Pos	Lg	Type	Définition	observations
<b>Code commune des départements métropolitains</b>					
Code département	1	2	alpha	Code département au sens Insee	
Code commune	3	3	alpha	Code commune définie par MAJIC2	
Filler	6	4	alpha	a blanc	
Libellé	10	30	alpha	Désignation de la commune sur 30 caractères	
<b>Code commune des départements Outre Mer (DOM)</b>					
Code département	1	3	Alpha	Code département au sens Insee	
Code commune	4	2	Alpha	Code commune définie par MAJIC2	
Filler	6	4	Alpha	a blanc	
Libellé	10	30	Alpha	Désignation de la commune sur 30 caractères	
<b>Code Voirie des communes des départements métropolitains</b>					
Code département	1	2	Alpha	Code département au sens Insee	
Code commune	3	3	Alpha	Code commune définie par MAJIC2	
Code voirie RIVOLI	6	4	Alpha	Identifiant de la voie dans la commune	
Nature de la voie	10	4	Alpha	Code nature de la voie sur 4 caractères	
Libellé de la voie	14	26	Alpha	Libellé de la voie sur 26 caractères	
<b>Code Voirie des communes des départements Outre Mer (DOM)</b>					
Code département	1	3	Alpha	Code département au sens Insee	
Code commune	4	2	Alpha	Code commune définie par MAJIC2	
Code voirie RIVOLI	6	4	Alpha	Identifiant de la voie dans la commune	
Nature de la voie	10	4	Alpha	Code nature de la voie sur 4 caractères	
Libellé de la voie	14	26	Alpha	Libellé de la voie sur 26 caractères	

Nota : les communes des Collectivités d’Outre MER et leurs codes ne sont pas présents dans le fichier FANTOIR.

**Important :**

**Le fichier FANTOIR est un fichier annexé au volume III de la procédure EDI IR, et il est actualisé chaque année, avant l’ouverture de la campagne.**

## - Annexe 5 – Règle de valorisation des codes « PLAFONDS PERP ».

Les plafonds PERP sont pré-imprimés sur les déclarations préremplies reçues par les contribuables dès lors qu'ils ont versé en N-1 des cotisations PERP. Il s'agit de la ligne « Plafonds de déduction » dont le montant, s'il doit être corrigé, se porte aux codes revenus suivants :

1. 6PS pour Déclarant 1 (donnée EDI FG/MOA) ;
2. 6PT pour Déclarant 2 (donnée EDI, FH/MOA) ;
3. 6PU pour PAC (donnée EDI, FI/MOA).

Ils figurent également sur l'avis d'imposition N-1 reçu en N sous l'intitulé « plafonds pour les cotisations versées en N » (rubrique Plafonds Epargne Retraite).

En l'absence de cotisation versé en N-1 pour un déclarant au titre du PERP, la donnée pré-imprimée correspondant habituellement aux plafonds est absente de la déclaration préremplie pour ce déclarant.

Les plafonds PERP globaux correspondent toujours **l'addition de 4 plafonds.**

Pour la campagne EDI IR en cours N+1, les plafonds PERP globaux se décomposent comme suit :

- Plafond *non utilisé* pour les revenus de *N-3* ;
- Plafond *non utilisé* pour les revenus de *N-2* ;
- Plafond *non utilisé* pour les revenus de *N-1* ;
- **Et** plafond **calculé** sur les revenus de **N**.

Un comparatif est effectué entre les données transmises dans le fichier EDI IR reçu par la DGFIP et les données connues du système d'information DGFIP. Si une différence est constatée, la déclaration est envoyée à un agent pour retraitement.

Le bilan de la campagne 2015 a permis de constater qu'une grande majorité des déclarations oublièrent, dans le calcul, le plafond non utilisé de l'année la plus ancienne (plafond non utilisé pour les revenus de 2011 pour la campagne 2015).

Afin de limiter au maximum l'envoi de ces déclarations à tort aux agents pour un retraitement métier, il est demandé d'appliquer les règles suivantes depuis la campagne 2016 :

- Ces plafonds PERP globaux sont à transmettre dans le fichier EDI IR à destination de la DGFIP **uniquement** lorsque le(s) contribuable(s) les modifie(nt).
- S'ils sont identiques à ceux pré-imprimés sur la déclaration, les données 6PS (donnée EDI FG/MOA) ; 6PT (donnée EDI FH/MOA) et 6PU (donnée EDI FI/MOA) ne doivent pas être transmis dans le fichier EDI à destination de la DGFIP.

Il est précisé que **ces règles ne s'appliquent qu'aux plafonds PERP** et ne doivent pas être généralisées aux autres données préremplies (traitements, salaires, chômage, retraites, RCM, CSG déductible, plus-value en report non expiré).

**Exemple 1 :**

Plafonds PERP pré-imprimés sur l’avis d’imposition sur les revenus 2013 reçu en 2014 pour un contribuable cotisant à un PERP.

	<b>Déclar. 1</b>
PLAFOND EPARGNE RETRAITE Le plafond disponible pour la déduction des cotisations d'épargne retraite versées en 2014, pour la déclaration des revenus à souscrire en 2015 est de :	
Plafond total de 2012.....	13765
Cotisations prises en compte pour 2013.....	1200
Plafond non utilisé pour les revenus de 2011.....	3462
Plafond non utilisé pour les revenus de 2012.....	+ 3235
Plafond non utilisé pour les revenus de 2013.....	+ 2437
Plafond calculé sur les revenus de 2013.....	+ 3703
<b>Plafond pour les cotisations versées en 2014.....</b>	<b>= 12837</b>



Plafonds PERP total de 2013 préimprimé sur déclaration IR 2014

Plafonds PERP pré-imprimé sur la déclaration d’IR 2014 pour un contribuable qui verse des cotisations à un PERP. **Il s’agit du plafonds PERP total de 2013 figurant sur l’avis d’imposition sur les revenus 2013 reçu en 2014.**

ÉPARGNE RETRAITE : PERP ET PRODUITS ASSIMILÉS			
	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERS. À CHARGE
Cotisations PERP, PRÉFON, COREM, CGOS et produits assimilés.....	6RS 1200	6RT	6RU
Rachats de cotisations PRÉFON, COREM et CGOS.....	6SS	6ST	6SU
Plafond de déduction..... <b>Plafonds PERP total 2013</b> →	<b>12837</b>	6PT	6PU
<i>Corrigez si le montant est inexact.....</i>	6PS		
Vous souhaitez bénéficier du plafond de votre conjoint.....			6QR <input type="checkbox"/> COCHEZ
Vous êtes nouvellement domicilié en France en 2014 après avoir résidé à l'étranger pendant les 3 années précédentes.....			6QW <input type="checkbox"/> COCHEZ
Cotisations aux régimes obligatoires d'entreprise de retraite supplémentaire ou aux contrats « Madelin » et versements exonérés sur un PERCO.....	6QS	6QT	6QU

**Exemple 2 :**

Plafonds PERP pré-imprimés sur l’avis d’impôt sur les revenus 2014 reçu en 2015 pour un contribuable cotisant à un PERP et calcul du plafonds PERP total de 2014

PLAFOND EPARGNE RETRAITE Le plafond disponible pour la déduction des cotisations d'épargne retraite versées en 2015, pour la déclaration des revenus à souscrire en 2016 est de :		
Plafond total de 2013.....		Déclar. 1 12837
Cotisations prises en compte pour 2014.....		1200
Plafond non utilisé pour les revenus de 2012.....		3235
Plafond non utilisé pour les revenus de 2013.....		+ 2437
Plafond non utilisé pour les revenus de 2014.....		+ 2503
Plafond calculé sur les revenus de 2014.....		+ 3755
<b>Plafond pour les cotisations versées en 2015.....</b>		<b>= 11930</b>

Annotations :  
 - Plafonds PERP total de 2013 préimprimé sur déclaration IR 2014 (pointe bleue vers 12837)  
 - Versements PERP pour l'année 2014 (pointe verte vers 1200)  
 - Plafonds PERP total de 2014 préimprimé sur déclaration IR 2015 (pointe rouge vers 11930)

Le montant du plafonds PERP total de 2014 (soit 11930€) sera pré-imprimé comme suit sur la déclaration IR2015 :

ÉPARGNE RETRAITE: PERP ET PRODUITS ASSIMILÉS	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERS. À CHARGE
Cotisations PERP, PRÉFON, COREM, CGOS et produits assimilés.....	6RS	6RT	6RU
Plafond de déduction..... <b>Plafonds PERP total de 2014</b>	<b>11930</b>		
Corrigez si le montant est inexact.....	6PS	6PT	6PU
Vous souhaitez bénéficier du plafond de votre conjoint.....			6QR <input checked="" type="checkbox"/>
Vous êtes nouvellement domicilié en France en 2015 après avoir résidé à l'étranger pendant les 3 années précédentes.....			6QW <input checked="" type="checkbox"/>
Cotisations aux régimes obligatoires d'entreprise de retraite supplémentaire ou aux contrats « Madelin » et versements exonérés sur un PERCO.....	6QS	6QT	6QU

## - Annexe 6 – Changement de situation de famille.

Le formulaire « 2042-I-3 – Changement de situation de famille », permet de déclarer un changement de situation de famille impliquant une modification du foyer fiscal, cela correspond à des événements précis :

- Mariage
- Pacs
- Divorce / Séparation / Rupture de Pacs
- Décès

La naissance d'un enfant ne donne pas lieu à un changement de situation de famille, mais à une occurrence complémentaire du formulaire « 2042-I-1 » pour « personne à charge ».

### La situation de famille a changé :

#### 1) Au cours de l'année de perception des revenus : année N

- Mariage ou Pacs
  - ➔ Une seule déclaration est attendue, sauf si le couple opte pour une déclaration séparée, les deux déclarations peuvent être transmises séparément.
- Divorce / Séparation / Rupture de Pacs
  - ➔ Une déclaration est attendue par personne constituant le foyer fiscal, les deux déclarations peuvent être transmises séparément.
- Décès
  - ➔ Personne seule, une seule déclaration est attendue,
  - ➔ Personne en couple, DEUX déclarations sont attendues, elles doivent être transmises simultanément et obligatoirement dans le même interchange.

#### Attention :

- Un seul événement peut être déclaré. En cas d'événements multiples au cours d'une même année, la déclaration devra être effectuée par dépôt papier.

- Pour le décès de l'un des déclarants du foyer fiscal constitué d'un couple, DEUX déclarations sont attendues. Elles doivent être transmises simultanément et obligatoirement dans le même interchange.

- En cas de rejeu de déclaration(s) acceptée(s) comportant un changement de situation de famille.

- . Si une seule déclaration : le dépôt correctif doit impérativement comporter les mêmes informations relatives au changement déjà déposé.
- . Si deux déclarations : les dépôts correctifs doivent être rejoués simultanément dans le même interchange avec les mêmes informations relatives au changement déjà déposé.
- . La correction d'un changement de situation de famille de déclaration(s) acceptée(s) devra être effectuée par dépôt papier.

**2) Au cours de l'année précédente de l'année de perception des revenus : année N-1**

- Mariage ou Pacs

- Une seule déclaration est attendue, au titre de l'année N, uniquement pour les déclarants qui se sont mariés ou pacsés, ont opté pour la déclaration séparée en N-1 et qui n'ont pas reçu une déclaration commune. Sont exclus les primo déclarants, les défailants N-1 et les défailants N-2.

Cela concerne les usagers pour lesquels un mariage ou un pacs avec option pour la déclaration séparée a eu lieu en N-1, et pour lesquels est attendue une déclaration commune en tant que marié ou pacsé en N.

Ce périmètre concerne uniquement les usagers qui ont reçu à tort une déclaration séparée et non une déclaration commune en N avec une mention sur la déclaration papier :

"vous vous êtes marié(es) ou pacsé(es) en N-1 et vous aviez opté pour une imposition séparée. Au titre des revenus de N, vous devez déposer une déclaration commune".

Ce cas se présente notamment lorsqu'un des deux usagers a effectué sa déclaration (signalement d'un mariage ou pacs avec option) via la procédure EFI et son conjoint l'a faite par papier, ou, l'un des deux n'a pas renseigné le numéro fiscal de son conjoint ou de son partenaire.

La procédure EDI n'autorise pas de régulariser le dossier, en déclarant d'abord le mariage/Pacs N-1 avec imposition séparée, données [AA/DTM] et [AB/CCI], puis un divorce/décès en N.

**Exemples :****1er cas :**

Monsieur X et Madame Y se sont pacsés avec option pour la déclaration séparée le 18/06/2015.

Monsieur a souscrit sa déclaration via la procédure EFI et Madame l'a déposée papier sans mentionner le numéro fiscal de son partenaire.

Au titre de 2016, ils reçoivent chacun une déclaration séparée avec cette mention :

"vous vous êtes marié(es) ou pacsé(es) en 2015 et vous aviez opté pour une imposition séparée. Au titre des revenus de 2016, vous devez déposer une déclaration commune".

Aucun autre événement (décès, divorce) n'est intervenu au cours de 2016.

Ils peuvent régulariser leur situation et utiliser la procédure EDI en servant les cases [AA/DTM] : "18/06/2015" et [AB/CCI] : "2", pour pacsés.

**2ème cas :**

Cas identique au 1er mais avec un nouvel événement en 2016 : Rupture de pacs le 09/09/2016.

Au titre de l'année 2016, deux événements doivent être déclarés :

la régularisation du PACS au 18/06/2015 et la rupture du pacs au 09/09/2016.

Le signalement de ces deux événements en 2016 sont exclus de la procédure EDI.

**3ème cas :**

Monsieur A et Madame B se sont mariés avec option pour la déclaration séparée le 14/07/2015.

Au titre de 2016, ils reçoivent une déclaration commune en tant que mariés conformément aux informations connues du SI-DGFiP.

Monsieur A décède le 15/12/2016.

Au titre de l'année 2016, un seul événement est intervenu.

La procédure EDI peut être utilisée pour déclarer les DEUX déclarations :

- une déclaration avec le décès de Monsieur A
- la déclaration du conjoint survivant : Madame B

Elles sont transmises simultanément dans le même interchange.

## - Annexe 7 – Fichier d’export de données pré remplies – DPR.

L’administration met à disposition de ses partenaires les données pré remplies connues au nom d’un usager au sein de son compte fiscal sécurisé, via un fichier d’export de données pré remplies (DPR) au format JSON.

Il est précisé qu’en cas de séparation / divorce / rupture de PACS déclaré via l’application de gestion du prélèvement à la source, « GestPas », les données DPR ne sont pas restituées, afin d’en garantir la confidentialité. Elles devront être récupérées auprès du contribuable.

Parmi ces données disponibles, se trouvent notamment :

- les montants des acomptes PAS IR sous les codes **8HW** (déclarant 1) et **8IW** (déclarant 2), ainsi que les acomptes PAS PS sous les codes **8HX** (déclarant 1) et **8IX** (déclarant 2) ;
- les montants des remboursements de trop prélevés déjà obtenues en matière d’IR sous les codes **8HY** (déclarant 1) et **8IY** (déclarant 2), ainsi qu’en matière de PS sous les codes **8HZ** (déclarant 1) et **8IZ** (déclarant 2) ;
- le montant de l’avance RICI perçue sous le code 8EA ;
- **nouveauté de la campagne 2022** : le montant de l’avance perçue au titre du crédit d’impôt contemporain relatif aux services à la personne (« CI SAP »), dans le cadre de l’expérimentation « Home + »<sup>5</sup>, sous le code **7HB**.

A l’exception du code 7HB, ces codes ne sont pas modifiables par l’usager et aucune donnée Nref n’est disponible au sein des formulaires. L’administration transmet de manière automatique les éléments correspondants à la calculette, selon les éléments suivants :

<b>Précisions sur la gestion de certaines données de la déclaration pré remplie (DPR) Dans le cadre des changements de situations de famille</b>				
	<b>Acomptes PAS 8HW / 8IW 8HX / 8IX</b>	<b>Remboursements PAS 8HY / 8IY 8HZ / 8IZ</b>	<b>Avance RICI 8EA</b>	<b>« CI SAP » contemporain 7HB</b>
<i>Mariage ou PACS de contribuables célibataires, veufs ou divorcés</i>	D1 : 8HW/8HX  D2 (ex-D1) : 8HW/8HX en 8IW/8IX	D1 : 8HY/8HZ  D2 (ex-D1) : 8HY/8HZ en 8IY/8IZ	Somme 8EA  D1 + D2	Somme 7HB  D1 + D2
<i>Séparation, divorce ou rupture de PACS</i>	D1 : 8HW / 8HX  D1 : (ex-D2) : 8IW/8IX en 8HW/8HX	D1 : 8HY/8HZ  D1 (ex-D2) : 8IY/8IZ en 8HY/8HZ	Répartition D1 et D2  8EA * 50%	<i>Cf. NB (*)</i>
<i>Décès d’un contribuable célibataire, veuf ou divorcé ou Décès d’un contribuable marié/pacsé (même date)</i>	D1: 8HW/8HX  D2 : 8IW/8IX	D1: 8HY/8HZ  D2 : 8IY/8IZ	8EA	7HB
<i>Décès d’un conjoint d’un couple marié/pacs  (Période commune)</i>	Absence des données	Absence des données	8EA	7HB
<i>Décès d’un conjoint d’un couple marié/pacsé  (Conjoint survivant)</i>	8HW = 8HW (D1) + 8IW (D2)  8HX = 8HX (D1) + 8IX (D2)	8HY = 8HY (D1) + 8IY (D2)  8HZ = 8HZ (D1) + 8IZ (D2)	Absence de la donnée	Absence de la donnée

(\*) NB : Gestion du code 7HB en cas de séparation, divorce ou rupture de PACS

<sup>5</sup> Expérimentation pour les départements de Paris (75) et du Nord (59) au titre des revenus 2021. Généralisation de la mesure au 1<sup>er</sup> janvier 2022 au plan national.

Le code 7HB n'étant pas personnalisé au nom de chaque déclarant par numéro fiscal (SPI), la transmission d'un code 7HB propre pour chaque ex-conjoint n'est pas possible au titre de la campagne 2022.

Aussi, en cas séparation, divorce ou rupture de PACS, soit en présence du code Nref 025CAC = « 3 » du formulaire 2042-I-3, l'utilisateur devra déclarer le montant de l'avance au titre du crédit d'impôt contemporain relatif aux services à la personne, qu'il aura perçu en son nom propre.

Ce montant sera à déclarer au **code Nref 0207HB du formulaire 2042-7**.

Ce montant ne pourra pas excéder le montant de la donnée connue de l'administration.